



COSYDEP
Sénégal

En partenariat avec

OPEN SOCIETY
Initiative for West Africa



PRIVATISATION ET MARCHANDISATION DE L'ÉDUCATION AU SÉNÉGAL

RAPPORT DE L'ÉTUDE : Octobre 2021
ÉDITION : Juillet 2022

Table des matières

Table des matières	01
Liste des sigles et acronymes	03
Résumé exécutif	05
Principales recommandations de l'étude	09
I. Introduction	10
1. Contexte	10
1.1.1 Contexte mondial	10
1.1.2 Contexte régional	12
1.1.3 Contexte national	16
2. Objectifs	17
3. Clarification conceptuelle	18
II. Méthodologie de l'étude	21
1. Cadre juridique	21
2. Revue documentaire	21
3. Étude de terrain	22
4. Principales difficultés rencontrées	23
III. La privatisation de l'éducation au Sénégal	24
1. Historique et causes de la privatisation de l'éducation	24
a. L'évolution du cadre législatif et réglementaire concernant l'enseignement privé laïc.....	24
b. Les Programmes d'Ajustement Structurel	26
2. Typologie des acteurs et des écoles privées de l'échantillon de l'étude.....	27

IV. Politiques éducatives et cadre normatif du droit à l'éducation au Sénégal.....	30
1. Dispositions constitutionnelles sur le droit à l'éducation	31
2. Cadre juridique international relatif au droit à l'éducation....	32
3. Cadre législatif et réglementaire régissant les établissements d'enseignement privé	33
★ Financement de l'enseignement privé	34
★ Procédures de contrôle	36
V. Impacts de la privatisation sur le droit à l'éducation	37
1. Un choix de l'éducation privée par manque d'établissements publics	38
2. Un coût élevé de l'éducation discriminatoire	47
3. Des insuffisances dans la régulation de l'enseignement privé.....	50
VI. Recommandations	54
VII. Conclusion	56
VIII. Bibliographie	58
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	50
INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX	59
DOCUMENTS DE POLITIQUE NATIONALE D'ÉDUCATION	60
RAPPORTS SUR L'ÉDUCATION	61
OUVRAGES SUR L'ÉDUCATION	61
IX. Annexe : outils d'enquête utilisés	63

Liste des sigles et acronymes

EGEF	États Généraux de l'Education et de la Formation
FMI	Fonds Monétaire International
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GT	Groupe de travail
IA	Inspection d'Académie
IEF	Inspection de l'Education et de la Formation
IPRES	Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
LARTES	Laboratoire de Recherche Sur les Transformations Economiques et Sociales
LPGS	Lettre de Politique Générale du Secteur
MEN	Ministère de l'Education nationale
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ODD	Objectifs de Développement Durable
PAQUET-EF	Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Equité et de la Transparence dans l'Education et la Formation
RNSE	Rapport National sur la Situation de l'Education
SEF	Système d'Education et de Formation
TAMA	Taux d'Accroissement Moyen Annuel
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, les Sciences et la Culture

ANEF	Assises Nationales de l'Education et de la Formation
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
CAES	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Secondaire
CAECEM	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des Collèges d'Enseignement Moyen
CAP	Certificat d'Aptitude Pédagogique
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CEAP	Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique
CAEM	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Moyen
CONFEMEN	Conférence des Ministres de l'Education Nationale
COSYDEP	Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Education Publique
CREA	Centre de Recherches Economiques Appliquées
CNAES	Concertations Nationales sur l'Avenir de l'Enseignement Supérieur
DEA	Division de l'Enseignement Arabe
DEE	Direction de l'Enseignement élémentaire
DEMSG	Direction de l'Enseignement Moyen Secondaire Général
DEP	Division de l'Enseignement Privé
DPRE	Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education
EEP	Etablissement d'Enseignement Privé
ECB	Ecole Communautaire de Base

Résumé exécutif

Il existe une liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, qui va de pair avec la liberté des parents et des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics. Mais cette liberté doit s'exercer en accord avec les droits de l'Homme. L'éducation donnée dans ces établissements doit notamment être conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat. Toutefois, de nombreuses études ont montré que la privatisation croissante des systèmes éducatifs à travers le monde, pendant les deux dernières décennies, a accentué les inégalités sociales et participé au développement de différentes formes de ségrégation économique et sociale.

Au Sénégal, le Comité des droits économiques sociaux et culturels constatait, dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Sénégal¹, la carence d'une offre d'éducation inclusive et de qualité dans les établissements publics, au profit d'écoles privées très souvent coûteuses ou d'écoles franco-arabe et coranique gratuites, mais dont le programme d'enseignement n'est pas du même niveau que dans les structures publiques.

Ce rapport examine la situation de la privatisation et de la marchandisation de l'éducation au Sénégal et analyse son impact sur le droit à l'éducation. Il fait l'historique de la privatisation et de la marchandisation de l'éducation, établit une typologie des acteurs privés agissant dans le domaine de l'éducation au niveau des zones cibles, analyse les dispositifs juridiques et d'action publique relatifs aux acteurs privés dans l'éducation et s'intéresse aux impacts de la privatisation et de la marchandisation sur l'équité dans l'accès à l'éducation. Le rapport s'est basé sur plusieurs types de données : publications académiques, instruments juridiques, documents de politiques et de stratégies, entretiens et statistiques issus de questionnaires dont l'administration s'est faite auprès des familles et de la communauté éducative, y compris des décideurs politiques.

¹CDESC, Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Sénégal, E/C.12/SEN/CO/3, 2019, para. 41.

Les principaux résultats ici présentés montrent une tendance de la privatisation et de la marchandisation de l'éducation au Sénégal, et que ce phénomène affecte différents aspects du droit à l'éducation.

Un choix de l'éducation privée par manque d'établissements publics

Les établissements privés enregistrent, à presque tous les niveaux, un taux d'accroissement moyen annuel supérieur aux établissements publics. La proportion du Privé est d'autant plus significative que 52% des établissements du Préscolaire appartiennent au privé (laïc et communautaire). Au niveau de l'Elémentaire, si la majorité des établissements sont publics, le secteur public enregistre un accroissement moyen annuel de 1,7% entre 2013 et 2018, tandis que le secteur privé connaît un TAMA de 6,4%. Ces proportions sont en résonance avec le Moyen où le Public enregistre un TAMA de 1,46% entre 2013 et 2018 tandis que le Privé connaît un TAMA de 2,30%.

Cette croissance du secteur privé et le faible développement de l'éducation publique ont pour conséquence de limiter le choix des parents pour une école publique de qualité. 74% des parents interrogés durant l'étude ont déclaré scolariser leurs enfants en écoles privées non pas par choix mais par obligation, le privé étant la seule offre éducative disponible pour eux.

Au regard des déterminants du choix des parents pour une école privée, confirmés par des données tirées de la revue documentaire, l'expansion du privé serait liée à la dégradation des conditions d'enseignement dans les écoles publiques et/ou à l'absence d'écoles publiques primaires dans certaines localités.

Un coût élevé de l'éducation discriminatoire

Les coûts annuels (frais de scolarisation et autres frais opportunistes) observés dans les écoles privées de l'étude varient entre 50 et 400 mille FCFA par an. La diversité des coûts suggère que les écoles n'offrent pas les mêmes prestations, et montre qu'elles s'adressent à des groupes sociaux- économiques différents. Il est évident que cette situation ne favorise ni l'inclusion ni l'équité au contraire, elle creuse les inégalités et provoque une classification des familles selon leur statut socio- économique. En outre, les données de l'enquête de terrain soulignent que les coûts financiers les plus courants se situent entre 100 et 150 mille francs CFA par an. 30% des parents interrogés entrent dans cette tranche. 17% paient entre 50 et 100 mille franc CFA. Mis en rapport avec les revenus des ménages au Sénégal, où le revenu brut par habitant est d'environ 780 000 CFA par an, ceci représente un poids considérable.

En sus des frais d'inscription et des mensualités, les parents sont soumis à des charges diverses dont le montant annuel se répartit comme suit : 24% pour les fournitures, 22% pour les uniformes, 18% pour les manuels scolaires, 17% pour les cours de soutien, 16% pour les sorties pédagogiques et 3% pour la cantine scolaire. Si on ajoute à cela les frais d'inscription et les mensualités, les charges deviennent hors de portée des ménages à revenu faible. Au total, l'absence de mécanismes étatiques de régulation des coûts de l'enseignement privé est particulièrement problématique en ce qu'il accentue les inégalités socioéconomiques dans la société.

Des insuffisances dans la régulation de l'enseignement privé

Malgré le cadre législatif et réglementaire régissant les établissements d'enseignement privé, la mise en œuvre reste défailante. En effet, certains établissements scolaires privés opèrent sans aucun contrôle des autorités nationales concernant la qualité de leur enseignement, les conditions de travail et les droits des personnels de l'éducation, la sécurité et l'environnement d'apprentissage, ou les contenus enseignés.

Cette situation est davantage le fait de l'insuffisance des inspections (47% des interrogés disent qu'ils sont inspectés au moins une fois par an et 26% ont préféré ne pas répondre) et des moyens humains et logistiques mis à disposition.

La plupart de ces enseignants (54%) ont des CDD et 44% sont des vacataires. Du point de vue de la gestion du personnel enseignant, 39% des établissements observés ne sont pas à jour des cotisations sociales. Moins de 20% des écoles comptent 10 à 15% d'agents qualifiés titulaires de diplômes professionnels (CAES, CAECM, CAEM, CAP, CEAP). Il en découle que certaines écoles privées ne respectent pas les normes et standards fixés par le législateur. Ces constats expliquent l'utilisation massive des professeurs du public par le privé, en contradiction avec les dispositions des textes législatifs et réglementaires. La faible proportion des écoles reconnues est confirmée sur l'échantillon de l'enquête de terrain qui indique que sur les écoles étudiées, 26% sont reconnues, 69% sont autorisées et 5% non autorisées.



Principales recommandations de l'étude

Les recommandations découlant de cette étude concernent :

- 1 le renforcement du dispositif de contrôle et de respect des normes du secteur privé de l'éducation ;
- 2 l'évaluation régulière de l'impact des interventions des acteurs privés sur le droit à l'éducation ;
- 3 l'allocation de l'essentiel des ressources publiques à la revalorisation de l'offre d'éducation publique ; l'amélioration des conditions d'enseignement dans les écoles publiques, en particulier dans les écoles rurales souvent démunies ;
- 4 la protection renforcée du droit à l'éducation en dépit de la liberté des parents de choisir un établissement autre que public pour leurs enfants et la liberté de création d'un établissement privé ;
- 5 le renforcement de la réglementation applicable aux établissements d'enseignement privé à vocation pédagogique ;
- 6 la publication d'un rapport annuel d'inspection et de contrôle des établissements d'enseignement privé ;
- 7 le respect des qualifications minimales du personnel, des conditions de travail, d'emploi et de rémunération, de la liberté d'association et de négociation collective ; et
- 8 la mise en place de critères pour tout financement public d'un établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique



I. Introduction

1. Contexte

1.1 Contexte mondial

En 2015, la communauté internationale a adopté les Objectifs de Développement Durable (ODD) parmi lesquels l'Objectif N°4 (ODD 4 centré sur l'éducation) ayant donné lieu à une attention plus accrue portée sur les offres éducatives en termes d'équité, de qualité et d'inclusion.

Parallèlement, on assiste à un développement sans précédent du nombre d'acteurs privés dans le secteur de l'éducation dans les pays en développement. Le désengagement progressif des États a facilité l'implication à grande échelle de nombreux investisseurs, comprenant des entreprises multinationales, dans le marché jugé « lucratif » de l'éducation. Ce mouvement présente l'initiative privée comme une panacée face aux nombreux défis en matière de scolarisation.

Il est reconnu dans le droit international qu'il existe une liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, qui va de pair avec la liberté des parents et des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics. Mais cette liberté doit s'exercer en accord avec les droits de l'Homme, et sans impacter de manière négative le droit à l'éducation pour tous.

Toutefois, de nombreuses études ont montré que la privatisation croissante des systèmes éducatifs à travers le monde, pendant les deux dernières décennies, a accentué les inégalités sociales, participé au développement de différentes formes de ségrégation économique et sociale, et pourrait avoir un effet néfaste pour la réalisation du droit à l'éducation pour tous².

²Chevaillier, T. et Pons, X. (dir.) (2020). Les privatisations de l'éducation. Revue internationale d'éducation, 2020, n° 82, Sèvres, Ciep, p.1-150. Cette publication rassemble une série d'articles consacrés à la privatisation de l'éducation telle qu'elle se manifeste dans plusieurs continents.

Ces tendances sont particulièrement pertinentes dans le contexte de pandémie de la COVID-19 qui a perturbé l'éducation au niveau mondial depuis mi 2020. Les autorités éducatives du monde entier ont rapidement tenté de passer à des modèles d'apprentissage à distance dans le but d'assurer la continuité pédagogique, beaucoup adoptant diverses solutions numériques. Les entreprises éducatives ont commencé à commercialiser des plateformes d'enseignement en ligne, les promouvant comme des alternatives à long terme pour l'éducation.

Les grandes entreprises technologiques telles que Google, Microsoft et Facebook ont rapidement acquis une place de plus en plus importante dans l'éducation mondiale³. Ainsi, les impacts de la pandémie COVID-19 sur l'éducation pourraient être dévastateurs, notamment dans les pays en voie de développement. Les progrès déjà timides acquis au prix d'énormes efforts au cours des deux dernières décennies risquent d'être compromis avec la potentielle diminution des ressources et des investissements dans le secteur.

Cette grave menace a été à l'origine de l'appel du Secrétaire Général de l'ONU, le 04 août 2020, à plus de vigilance afin que la crise de l'éducation engendrée par le coronavirus ne se transforme pas en une « catastrophe générationnelle⁴ ». Ainsi, le contexte appelle davantage à évaluer l'impact des acteurs privés impliqués dans l'éducation.

³Privatisation in Education and Human Rights Consortium (PEHRC), World Education Blog, Global Education Monitoring (GEM) Report - UNESCO, 'Re-building resilient education systems: three lessons on the privatisation of education emerging from the COVID-19 pandemic', octobre 2020, <https://gemre-portunesco.wordpress.com/2020/10/02/re-building-resilient-education-systems-two-lessons-on-the-privatisation-of-education-and-one-solution-emerging-from-the-covid-19-pandemic/>, consulté le 27/11/20.

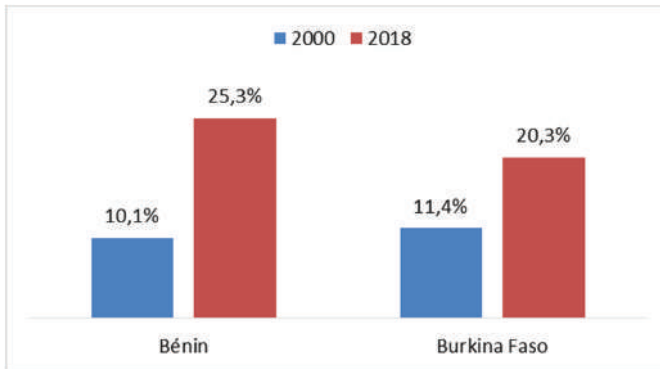
⁴ONU Info, 'La Covid-19 a bouleversé l'éducation, l'ONU appelle à éviter une « catastrophe générationnelle »', août 2020, <https://news.un.org/fr/story/2020/08/1074322>, consulté le 27/11/20, <https://news.un.org/fr/story/2020/08/1074322>.

1.2. Contexte régional

Le Rapport mondial de suivi de l'éducation 2017-2018 estime qu'en Afrique subsaharienne, un élève sur quatre en âge de fréquenter l'école primaire devrait être scolarisé dans le privé en 2021⁵. Le rôle croissant joué par les acteurs privés a profondément transformé la structure des systèmes éducatifs et cela de façon inédite.

Ces transformations risquent d'avoir des répercussions sur de nombreuses composantes du droit à l'éducation et de l'ODD 4. Ainsi, la forte augmentation du nombre de prestataires privés risque de compromettre l'atteinte de l'objectif d'assurer à tous un enseignement primaire et secondaire « gratuit », « équitable » et de « qualité », en garantissant l'égalité entre filles et garçons.

Graphique 1 : Part des effectifs scolaires du privé dans l'enseignement primaire au Bénin et au Burkina Faso entre 2000 et 2018



Source : Rapport mondial de suivi de l'éducation 2017-2018

Entre 2000 et 2018, la part des effectifs scolaires du privé dans l'enseignement primaire est passée de 10,1% à 25,3% au Bénin et de 11,4% à 20,3% au Burkina Faso⁶. La Côte d'Ivoire pour l'année scolaire 2018-2019 recensait un secondaire général dominé par le privé à raison de 1495 établissements privés contre 524 publics⁷.

⁵UNESCO, Rapport mondial de suivi de l'éducation 2017-2018, p. 47. 6 <http://data.uis.unesco.org/?lang=fr>, consulté le 17/03/20.

⁶<http://data.uis.unesco.org/?lang=fr>, consulté le 17/03/20.

⁷Annuaire statistiques de la Direction des Stratégies, de la Planification et des Statistiques du MENET-FP, 2018-2019.

En Mauritanie, la part des élèves dans le privé a été multipliée par plus de huit en 16 ans⁸. La marchandisation de l'éducation s'y est également exprimée par la vente de terrains d'écoles publiques à Nouakchott par l'Etat, au profit de commerces privés et aurait mené à la déscolarisation de milliers d'enfants⁹.

Le phénomène des grandes entreprises et leurs chaînes d'écoles à but lucratif opérant dans le domaine de l'éducation est aujourd'hui peu présent dans les pays francophones de la région, mais il s'est largement développé dans les pays anglophones de l'Afrique de l'Ouest durant les dix dernières années (Libéria¹⁰, Ghana¹¹, Sierra Leone¹², et Nigéria¹³).

Cette situation a amené les acteurs et défenseurs du droit à l'éducation de l'espace francophone, réunis à travers le Réseau francophone contre la marchandisation de l'éducation, à apporter une réponse commune face aux tendances de privatisation et de marchandisation, autour d'une position conjointe développée dans l'Appel francophone contre la marchandisation de l'éducation¹⁴.



⁸Privatisation et vente de terrains d'écoles publiques en Mauritanie, Association des Femmes Chefs de Familles (AFCF), Coalition des Organisations Mauritaniennes pour l'Education (COMEDUC), Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights (GI-ESCR), 2018, <https://www.gi-escr.org/publications/sale-of-public-school-lands-mauritania>.

⁹Idem.

¹⁰Private Actors in Education: Liberia, <https://www.gi-escr.org/private-actors-social-services/liberia>, consulté le 29/11/20.

¹¹<https://www.risingacademies.com/about-us>, consulté le 29/11/20.

¹²Idem.

¹³ActionAid International, Centre for Education & International Development, University College London Institute of Education, 2020, <https://actionaid.org/sites/default/files/publications/Private%20education%20and%20compliance%20online.pdf>, consulté le 27/11/20.

¹⁴Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation, janvier 2017, http://nevendezpasleducation.org/wp-content/uploads/2018/08/appel-novembre-_18570468.pdf, consulté le 27/11/20.

L'Appel francophone contre la marchandisation de l'éducation

Fondé sur le respect du droit à l'éducation, la prise en compte des acteurs engagés pour la promotion et le renforcement du rôle des services publics, l'Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation a été signé par plus de 395 organisations issues de 41 pays de l'espace francophone. Il est le fondement du Réseau francophone contre la marchandisation de l'éducation et la base de la mobilisation francophone contre cette tendance. Le Réseau francophone contre la marchandisation de l'éducation est aujourd'hui une coalition de plus de 300 organisations membres réunies autour d'actions de plaidoyer et de mobilisation collective, en vue d'interpeller les Etats sur la nécessité de garantir une éducation publique, gratuite de qualité et la régulation des acteurs privés dans l'éducation.

Plus d'informations sur : <https://nevezdepasleducation.org/>



Un autre jalon important a été posé avec l'adoption, le 13 février 2019 en Côte d'Ivoire, des Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation.

Les Principes d'Abidjan sur le droit à l'éducation



Les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation, ont été adoptés le 13 février 2019 par un groupe de 57 experts reconnus

mondialement dans le domaine du droit à l'éducation. En mai 2019, la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), a été la première à reconnaître les Principes d'Abidjan dans la résolution CADHP/Rés. 420 (LXIV) 2019. En juillet 2019, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a adopté, sans recours au vote, la résolution A/HRC/41/L.26 reconnaissant les Principes d'Abidjan. Ceux-ci ont également été cités comme outil de référence clé, entre autres, par la Rapporteuse Spéciale de l'ONU sur le droit à l'éducation, le Comité européen des Droits sociaux, et le Bureau de la Rapporteuse spéciale sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH).

Les caractéristiques du contexte mondial concernant la privatisation et la marchandisation de l'éducation sont de plus en plus accentuées en Afrique de l'Ouest. Les conséquences d'une telle situation sur l'effectivité du droit à l'éducation deviennent une préoccupation majeure pour tous les acteurs engagés pour le respect du droit à l'éducation et des droits humains.

1. 3. Contexte national

Selon le Rapport National sur la Situation de l'Éducation au Sénégal de 2019¹⁵, les élèves du cycle élémentaire inscrits dans les écoles privées, représentaient 16,8% de l'effectif total dans ce cycle. Au niveau du cycle moyen, les effectifs du privé s'élèvent à 135 557 élèves soit 18,2% des effectifs totaux.

La loi 2004-37 du 15 décembre 2004, modifiant et complétant la loi d'orientation de l'Éducation nationale N°91-22 du 16 février 1991, instaure l'obligation scolaire pour tous les enfants de 6 à 16 ans. Au Sénégal, des progrès ont été réalisés en matière d'accès à l'éducation. Cependant, en matière d'équité et de qualité, des défis majeurs demeurent. Lesquels prennent une autre dimension avec l'expansion du privé et la marchandisation rampante de l'éducation. Or, la réalisation de l'ODD 4 est non seulement une obligation qui incombe aux États dans le domaine des droits de l'Homme, mais elle est aussi essentielle pour combattre efficacement les inégalités dans le domaine de l'éducation.

Les tendances croissantes de privatisation et de marchandisation de l'éducation, constatées aux niveaux mondial et régional, commencent à être observées au Sénégal. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU s'inquiétait par exemple, dans ses observations finales de 2019 sur le Sénégal¹⁶ de la carence d'une offre d'éducation inclusive et de qualité dans les établissements publics, au profit d'écoles privées très souvent coûteuses ou d'écoles franco-arabe et coranique gratuites, mais dont le programme d'enseignement n'est pas du même niveau que dans les structures publiques. Or, ces phénomènes sont encore peu étudiés au Sénégal, et ce rapport vise à poser le débat autour de cette problématique.

¹⁵ RNSE MEN/DPRE 2019, p.41

¹⁶ CDESC, Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Sénégal E/C.12/SEN/CO/3, 2019, paragraphe 41

2. Objectifs

Afin de répondre à cette situation, la Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Éducation Publique (COSYDEP), avec le soutien de la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights (GI-ESCR) a développé une étude entre juin et décembre 2020, comprenant une recherche de terrain et une analyse des données disponibles.

L'objectif de l'étude présentée dans ce rapport est d'examiner la situation de la privatisation et de la marchandisation de l'éducation au Sénégal et d'analyser son impact sur le droit à l'éducation, et plus spécifiquement :

- de faire l'historique de la privatisation et de la marchandisation de l'éducation au Sénégal ;
- d'établir une typologie des acteurs privés agissant dans le domaine de l'éducation au niveau des zones cibles ;
- d'analyser les dispositifs juridiques et d'action publique concernant les acteurs privés dans l'éducation ;
- d'examiner les impacts de la privatisation/marchandisation sur l'équité dans l'accès à l'éducation.



3. Clarification conceptuelle

Privatisation de et dans l'éducation

La distinction proposée entre privatisation de et dans l'éducation permet d'approcher la diversité des formes de privatisation dans l'éducation¹⁷.

La privatisation « endogène », ou privatisation dans l'éducation, procédant de l'intérieur du secteur public, consiste à importer des idées, des techniques et des pratiques provenant du secteur privé afin de s'en rapprocher.

La privatisation « exogène » ou privatisation de l'éducation correspond à une entrée du secteur privé dans le secteur public de l'éducation. On admet la participation au service public d'éducation d'opérateurs privés à but lucratif et on fait appel à des entreprises privées pour concevoir, gérer ou distribuer certains segments de l'enseignement public¹⁸.

Cette distinction a cependant l'inconvénient majeur de ne pas rendre compte du développement massif, dans la plupart des pays du monde, du soutien scolaire privé, véritable « privatisation par défaut¹⁹ ».

Le Réseau francophone définit la privatisation de l'éducation comme « l'augmentation de la prise en charge de l'éducation par les acteurs privés, se traduisant par une augmentation de la proportion des acteurs privés impliqués dans un système éducatif²⁰ ». La privatisation dans l'éducation consiste, quant à elle, en « l'introduction de méthodes et approches issues du secteur privé marchand dans l'éducation ».

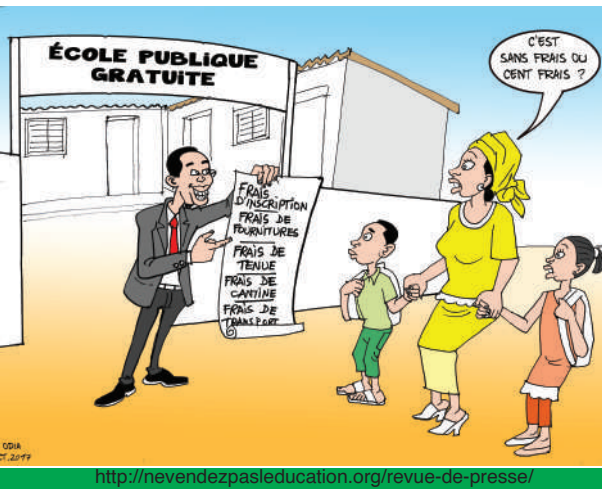
¹⁷ Chevaillier, T. et Pons, X. (2019). « Les privatisations de l'éducation : formes et enjeux » . Revue internationale d'éducation de Sèvres, 2019, 82, consulté le 23 novembre 2020, <http://journals.openedition.org/ries/9066> .

¹⁸ Idem

¹⁹ « Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation » . (2017). Journal du droit des jeunes, vol. 366-367, no. 6-7, p. 10-13.

²⁰ « Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation » . (2017). Journal du droit des jeunes, vol. 366-367, no. 6-7, p. 10-13.

Marchandisation de l'éducation



La notion de marchandisation fait référence à l'organisation d'un secteur de production dans lequel il est fait appel aux instruments du marché pour coordonner les activités des producteurs et des utilisateurs. Ces instruments sont la concurrence entre les producteurs pour attirer la demande et un système d'incitations qui agit à la fois sur l'offre et sur la demande²¹.

Si ces mécanismes de marché sont le cadre naturel dans lequel fonctionnent les entreprises privées, ils peuvent être instaurés à l'intérieur du secteur public, par le biais de l'introduction d'une concurrence entre producteurs. Pour créer cette concurrence, il suffit de laisser aux utilisateurs le libre choix de leur fournisseur et de faire en sorte que ce choix ait des conséquences financières sur les producteurs²².

Le réseau francophone définit la marchandisation de l'éducation comme « la transformation de l'éducation en produit marchand, source de profit ²³»



²¹ Idem

²² Idem

²³ Idem

Etablissements éducatifs privés à but commercial



<http://nevendezpasleducation.org/revue-de-presse/>

Il n'y a pas de définition formalisée de ces établissements. Ils ont été définis au mieux dans l'Appel francophone contre la marchandisation de l'éducation comme suit : « établissements éducatifs dont un des objectifs principaux, bien que pas nécessairement unique, est de développer un commerce des services éducatifs et de défendre leur intérêt propre au dépend de l'intérêt général.

Ils considèrent l'éducation comme un produit marchand, ce qui se traduit notamment par la volonté d'étendre leurs activités et leurs modèles en entrant en compétition avec d'autres établissements, d'augmenter leur chiffre d'affaires, ou d'accroître leurs profits.

Ce qui définit essentiellement ces établissements est leur intention commerciale plutôt que leur structure légale. Les établissements privés à but commercial s'opposent, dans la plupart des cas, à la notion d'établissements remplissant une mission de service public, qui s'intègrent ou sont prêts à s'intégrer dans le système éducatif public. »



II. Méthodologie de l'étude

L'étude s'est appuyée sur une analyse juridique des normes internationales et nationales relatives au droit à l'éducation, une revue documentaire et une étude de terrain, décrites ci-dessous.

1. Cadre juridique

Cette étude s'appuie sur une analyse de la situation vis à vis des normes juridiques applicables au niveau du Sénégal concernant le droit à l'éducation. Une revue du système juridique sénégalais, au regard du droit international des droits de l'homme, a été conduite, en particulier concernant le rôle des acteurs privés. Le Sénégal protège le droit à l'éducation au niveau constitutionnel (voir ci-dessous partie IV.1). Il a ratifié plusieurs conventions internationales qui protègent le droit à l'éducation, dont le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (13 février 1978), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (13 août 1982), la Convention relative aux droits de l'enfant (31 juillet 1990), et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (29 septembre 1998). L'analyse a également été conduite au regard des Principes d'Abidjan sur le droit à l'éducation, qui permettent d'interpréter les dispositions existantes applicables au Sénégal.

2. Revue documentaire

La revue documentaire s'est basée sur plusieurs types de documents : publications académiques, documents de politiques et de stratégies, rapports publiés par des Organisations internationales ou non gouvernementales. L'analyse de contenu s'est appesantie sur les thèmes de la privatisation et de la marchandisation, ainsi que sur le système éducatif et les politiques éducatives au Sénégal, en particulier celles concernant la participation des acteurs privés à l'éducation.

3. L'étude de terrain

L'enquête de terrain s'est déroulée aux niveaux national et local à partir d'un guide d'entretien et de deux questionnaires. L'étude couvre le cycle fondamental (Primaire et Moyen) et cible les cinq régions dont les parts du privé dans les effectifs sont les plus élevées. Il s'agit de Dakar et de sa banlieue (51,01% de privé), de Ziguinchor, une région du Sud (10,7%) et de trois régions du centre Diourbel (23,83%), Thiès (13,90%) et Kaolack (7,3%)²⁴.

L'enquête s'est faite auprès des familles et de la communauté éducative, y compris des décideurs politiques. L'administration des outils s'est faite sur la base d'un échantillon représentatif par les membres du Groupe de Travail (GT), relayé par les antennes de la COSYDEP au niveau local en fonction des cibles. Les catégories enquêtées structurent l'échantillon raisonné. Les populations enquêtées sont réparties comme suit :

- parents d'élèves (114)
- chefs d'établissement (89)
- autorités scolaires (23)
- membres des collectivités territoriales (13)
- syndicats d'enseignants (36)
- comités de gestion (30)
- Employés d'organisations de la société civile (35).

Dans les 89 établissements privés interrogés dans les régions cibles de l'étude, un seul responsable a été interrogé, soit le déclarant responsable ou le directeur de l'école. Les outils d'enquête utilisés sont disponibles en annexe.

Au Ministère de l'Éducation nationale, six services ont été enquêtés. Il s'agit de la Division de l'Enseignement Privé (DEP), de la Division de l'Enseignement Arabe (DEA), de la Direction de l'Enseignement Élémentaire (DEE), de la Direction de l'Enseignement Moyen Secondaire Général (DEMSG), de la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Éducation (DPRE) et de la Direction de l'Administration et de l'Équipement (DAGE).

²⁴ Rapport national de suivi de l'éducation 2019, Ministère de l'Éducation nationale.

Le traitement et l'analyse des données issues de l'enquête de terrain ont été effectués à l'aide de deux applications, Kobotolbox et Excel, après un contrôle qualité afin de faire des corrections et des redressements. Pour l'analyse des données quantitatives, l'équipe a utilisé plusieurs méthodes, notamment celles des analyses descriptives (univariées et bivariées) pour examiner la relation entre les différentes variables. Pour l'analyse des données qualitatives, les réponses recueillies, au cours de l'enquête ont été traitées par les techniques de l'analyse thématique et de contenus. La rédaction du rapport s'est faite selon un processus à plusieurs étapes et sur la base d'une approche participative favorisant la co-construction.

4. Principales difficultés rencontrées

La fermeture des écoles et établissements du fait de l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19 est un facteur explicatif du dépassement de la durée initialement fixée pour l'étude. Par ailleurs, il a été noté dans la collecte de données, quelques réticences dans certains établissements d'enseignement privé.



III. La privatisation de l'éducation au Sénégal

Pour comprendre comment la privatisation de l'éducation est devenue un phénomène non négligeable au Sénégal au fil des années, il est nécessaire de passer en revue son historique et ses causes avant d'aborder la typologie des acteurs privés des zones cibles ayant fait l'objet de l'enquête dans l'étude.

1. Historique et causes de la privatisation de l'éducation

Au Sénégal, l'enseignement privé dans le primaire et le secondaire a longtemps été confessionnel. Il est arrivé dans le sillage du christianisme et de l'islam au XIXe siècle. Mais c'est dans les années 1990, à la suite des exigences du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Mondiale (BM) de réduire les dépenses publiques, qu'il s'est structuré. Puis, face à la pression démographique, le Sénégal s'est donné comme objectif de scolariser tous les enfants au primaire, conformément aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) adoptés en 2000.

La privatisation de l'éducation au Sénégal se situe dans une trajectoire historique qui n'est pas rectiligne et qui permet d'en comprendre les multiples causes. Parmi ces causes, deux peuvent être relevées, sans en être exhaustives : (a) l'évolution du cadre législatif et réglementaire concernant l'enseignement privé laïc, et (b) les Programmes d'Ajustement Structurel (PAS).

a. L'évolution du cadre législatif et réglementaire concernant l'enseignement privé laïc

Le régime juridique gouvernant l'initiative privée dans l'éducation a historiquement oscillé entre le modèle de la déclaration préalable, et celui de l'autorisation préalable, plus contraignant, pour l'ouverture d'écoles privées. La déclaration préalable requiert simplement, pour qu'une école commence à fonctionner, qu'elle soit déclarée par son principal responsable.

Ce dernier fournit des documents à l'administration qui, si elle approuve son dossier, lui donne alors une autorisation de continuer à fonctionner. Le modèle d'autorisation préalable en revanche impose d'obtenir l'autorisation de l'administration avant de fonctionner.

Plusieurs mutations successives et constitutives de générations d'écoles privées sont à rappeler :

1°) De 1948 à 1967 : Suite aux nouvelles dispositions de l'arrêté n°3179 du 12 juillet 1948 instaurant le régime de la déclaration préalable, le déclarant souhaitant ouvrir un établissement d'enseignement privé peut fournir les documents à l'administration. Si cette dernière approuve son dossier, elle lui délivre alors une autorisation de continuer à fonctionner. Face à ces importantes mesures d'assouplissement dans la constitution du dossier d'ouverture des écoles privées, de nombreux établissements ont été ouverts. Cette période a été, de loin, la plus favorable à l'extension d'écoles privées préalablement "déclarées".

2°) De 1967 à 1994 : Elle correspond à l'adoption de la loi n°67-51 du 23 novembre 1967 qui abroge les textes antérieurs et subordonne le fonctionnement de l'école privée à une autorisation fournie par l'administration. En effet, le développement exponentiel de ces écoles, à une allure vertigineuse, inquiète les pouvoirs publics qui, par le décret n°67-1329 du 1er décembre 1967, en son article 2, instituèrent le principe de l'autorisation préalable.

3°) De 1994 à 1998 : Les organisations patronales et les syndicats exigent et obtiennent la mise en place d'une commission en charge de proposer la révision des textes régissant l'enseignement privé. Les conclusions de cette commission, déposées le 22 juin 1994, ont permis l'adoption par l'Assemblée Nationale, en sa séance du 23 décembre 1994, de la loi n°94-82 portant statut des établissements d'enseignement privé, actuellement en vigueur, qui consacre le retour du principe de la déclaration préalable.

En somme, le développement de l'enseignement privé au Sénégal s'est fait au cours d'un processus alternatif. Ainsi, selon l'importance accordée à l'enseignement privé, on passe d'un mode d'ouverture qui repose sur des conditions strictes (autorisation administrative, autorisation préalable) à des formules plus souples comme la déclaration préalable, facteur favorisant une expansion rapide des écoles privées. Il apparaît ainsi que la croissance du secteur privé est bien, en partie, le résultat des politiques gouvernementales, notamment des politiques de libéralisation depuis 1994.

b. Les Programmes d'Ajustement Structurel

Les Programmes d'ajustement structurel (PAS), pensés par la Banque Mondiale et le FMI dans les années 1980, ont joué un rôle essentiel dans la privatisation de l'éducation en Afrique, y compris au Sénégal. En effet, en contraignant les gouvernements à réduire de manière drastique les dépenses publiques, ils ont réduit la capacité des services publics à remplir leurs missions. Cela a ainsi mené à une baisse de la qualité des services dans des secteurs comme l'éducation, notamment du fait d'un déficit en dotation en équipements essentiels, y compris éducatifs, dans de nombreuses régions²⁵.

Cette situation a également engendré une dépendance financière accrue des Etats africains vis-à-vis de l'aide internationale, de sorte que la nécessité de promouvoir l'enseignement privé a été inscrite dans la plupart des Plans décennaux africains de l'éducation sous la pression des bailleurs. Ces développements ont été une force motrice dans l'expansion de la marchandisation et de la privatisation de l'éducation²⁶.

Le Sénégal a suivi ces tendances comme le précisent Reimers et Tiburcio : « Une étude de cas sur le Sénégal a trouvé que, même si la part de l'éducation dans le budget de l'État a été préservée pendant la période d'ajustement, les dépenses d'éducation en termes réels ont baissé, étant donné que les dépenses totales de l'État en pourcentage du produit national brut avaient baissé²⁷ ».

²⁵ Cf Mémoire de Maîtrise de Cheikh Sadibou KONE « Aspects sociaux des programmes d'Ajustement Structurel au Sénégal, Novembre 1994 ».

²⁶ Sur les plans d'ajustement structurels et leur impact dans le secteur de l'éducation, voir Reimers, F et Tiburcio, L. (1993). *Education, ajustement et reconstruction : options pour un changement. Document de discussion sur les politiques éducatives*, Éditions UNESCO.113p.

²⁷ Idem, p.26.

2. Typologie des acteurs et des écoles privées de l'échantillon de l'étude

La réalité des écoles privées est diverse. Divers modèles d'éducation privée présentent des enjeux différents. C'était donc un objectif important de l'étude que d'examiner cette diversité parmi les établissements de l'échantillon étudié. Les différentes écoles privées peuvent être analysées en fonction de leur nature, du type de propriétaire et des deux catégories mises en parallèle.

Il n'existe pas de typologie universelle des différents types d'écoles. Le droit sénégalais distingue les écoles confessionnelles et les écoles communautaires des autres établissements d'enseignement privés²⁸. Cette étude considère l'ensemble de ces établissements comme relevant du privé, c'est-à-dire : les écoles privées laïques²⁹, les écoles confessionnelles (catholiques, protestantes, évangélistes, arabo-islamiques³⁰) et les écoles communautaires.

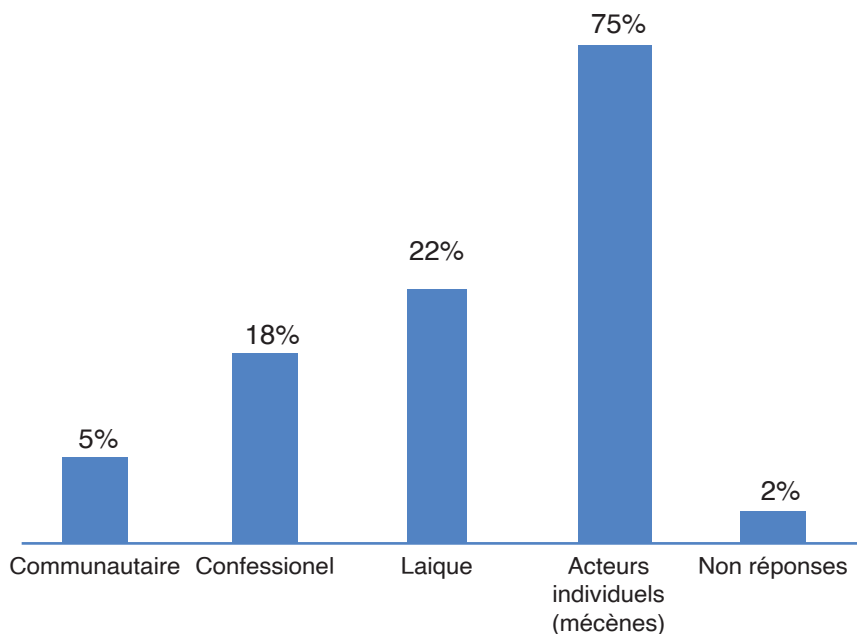


²⁸ Article 2 de la loi 94-82 portant statut des établissements d'enseignement privés

²⁹ Les écoles privées laïques sont des écoles privées d'obédience non religieuse dans leur création et dans leur fonctionnement.

³⁰ Les écoles arabo-islamiques sont des structures d'où on enseigne la langue arabe et la civilisation islamique

Graphique 2 : Répartition des écoles de l'échantillon par type



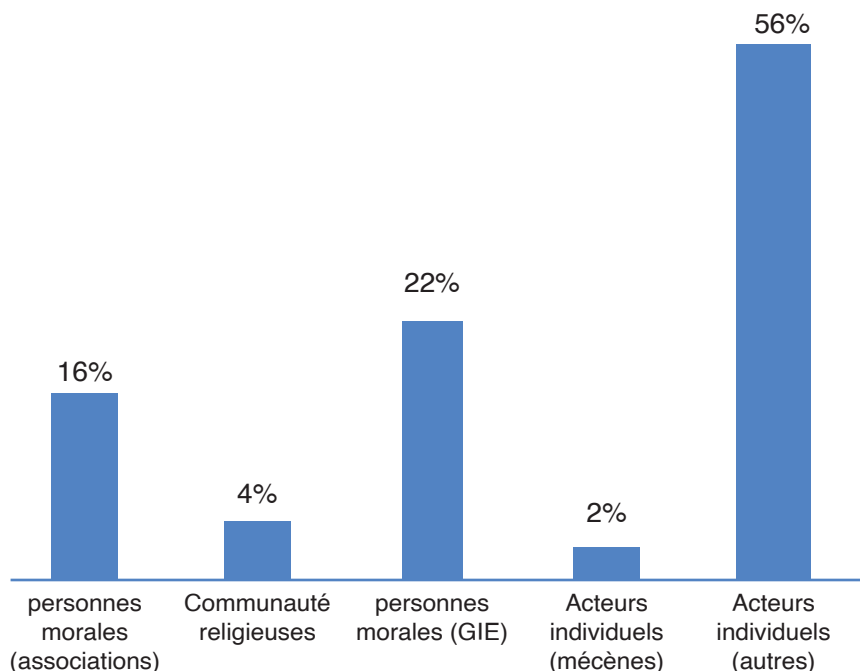
Source : COSYDEP / Enquête Priva 2020

Parmi les 89 établissements visités, les écoles privées laïques occupent la part la plus importante. Cela pourrait être dû au fait que les écoles laïques sont éligibles à un financement public (sous conditions)³¹, encourageant les acteurs privés à ouvrir des écoles laïques afin de prétendre valablement aux subventions allouées par l'Etat.



³¹ Décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés modifié par le décret n° 2005-26 du 10 janvier 2005

Graphique 3 : Répartition des écoles de l'échantillon par propriétaires



Source : COSYDEP / Enquête Priva 2020

Si les écoles privées peuvent être enregistrées sous différents statuts, pour chacun de ces statuts, les propriétaires peuvent varier. Selon les données issues de l'enquête, les promoteurs d'écoles privées peuvent être catégorisés comme suit :



- des acteurs individuels (promoteur d'écoles privées, généralement à but lucratif), qui peuvent être distingués entre ceux qui se présentent comme mécènes, et les autres,

- des communautés religieuses (avec financements ou non de l'État, financements de pays étrangers ou de communautés religieuses étrangères) ;

- une personne morale, pour lesquelles la distinction a été faite entre les Groupements d'Intérêt Economique (GIE)³² et les associations (association de parents d'élèves, organisations communautaires, une organisation non-gouvernementale...).

En outre, les établissements privés de l'échantillon sont majoritairement à but lucratif (84%), et 60% parmi ces établissements indiquent faire des bénéfices des bénéficiaires. La plupart des établissements privés interrogés (50%) ont été créés entre 2010 et 2020, et pour certains leur création remonte avant 1960 (4%). D'autre part, 19% d'entre eux indiquent bénéficier de subventions publiques. Enfin, parmi les écoles enquêtées, 5% n'ont pas les autorisations nécessaires.

IV. Politiques éducatives et cadre normatif du droit à l'éducation au Sénégal

L'analyse des politiques éducatives et du cadre normatif du droit à l'éducation au Sénégal nécessite une présentation des dispositions constitutionnelles sur le droit à l'éducation, du cadre législatif et réglementaire régissant les établissements d'enseignement privé et des politiques éducatives sur l'enseignement privé.

³²Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) est un groupement composé de personnes physiques ou morales ayant comme but de faciliter l'exercice de l'activité économique de ses membres (ou d'en améliorer ou d'en accroître les résultats), via la mise en commun de divers composants de cette activité (services, comptoirs de vente, assistance technique, etc.). Bien que doté de la personnalité morale, un GIE n'est ni une société ni une association. Il ne peut être constitué que pour une durée déterminée et ne doit pas avoir pour objectif de réaliser des bénéfices pour lui-même.

1. Dispositions constitutionnelles sur le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est protégé de manière constitutionnelle au Sénégal. La constitution sénégalaise dispose en son article 8 que « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment ... le droit à l'éducation, le droit de savoir lire et écrire ... ».

De plus, il est prévu à l'article 20 que : « L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants », tandis que l'article 21 indique que :

« L'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école ... ». Plus spécifiquement, si l'article 22 permet aux institutions et communautés religieuses ou non religieuses d'être reconnues comme moyens d'éducation, c'est bien l'article 23 qui donne un fondement constitutionnel à l'initiative privée dans l'éducation en reconnaissant que : "Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat".

La constitution dans son préambule, affirme également l'adhésion du Sénégal à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 mais aussi aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine. Cette autorité est renforcée à l'article 98 de la constitution, qui affirme la supériorité des traités et accords internationaux aux lois sénégalaises. L'ensemble des traités, protégeant le droit à l'éducation, ratifiés par le Sénégal est ainsi applicable de manière directe dans le droit national sénégalais. Le droit à l'éducation est donc protégé de manière claire au Sénégal, que ce soit dans le droit constitutionnel national, la constitutionnalisation des traités de droits humains, ou les différents traités internationaux.

2. Cadre juridique international relatif au droit à l'éducation

Comme mentionné ci-dessus, le Sénégal a intégré dans son droit national les traités internationaux ratifiés par le pays. Parmi ceux-ci, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) affirme en son article 13(1) que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Dans le contexte de l'enseignement privé, l'article 13(2) du PIDESC engage les Etats parties « À respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation », tandis que l'article 13(3) établit que les dispositions de l'article 13 sur le droit à l'éducation ne doivent pas être interprétées « Comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat ».

De manière similaire, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), garantit en son article 28 (1) que « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ».

Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît, en son article 17 (2), que « Toute personne a droit à l'éducation », tandis que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant réaffirme en l'article 11(3) que « Tout enfant a droit à l'éducation ».

3. Cadre législatif et réglementaire régissant les établissements d'enseignement privé

Au sens de la loi : « La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans. L'Etat a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans. La scolarité obligatoire est assurée gratuitement au sein des établissements publics d'enseignement³³ ». Il existe donc bien une obligation légale de fournir un enseignement public gratuit, qui renforce les dispositions constitutionnelles susmentionnées.

Dans le même temps, la loi 91-22 de février 91 considère l'enseignement privé comme une stratégie pour la promotion de l'éducation, en disposant que « L'initiative privée, individuelle ou collective, peut, dans les conditions définies par la loi, concourir à l'œuvre d'éducation et de formation » (Article 3, alinéa 3). Cette initiative privée se concrétise par le biais d'établissements d'enseignement privé. Il s'agit, selon l'article premier de la loi 94-82 portant statuts des établissements d'enseignement privé, de « tout Établissement créé par l'initiative privée, individuelle ou collective, en vue de donner directement et/ou indirectement par correspondance un enseignement ou une formation ».

L'article 7 de la loi n°94-82 permet aux établissements d'enseignement privé de commencer à fonctionner sur la base du dépôt d'un dossier de déclaration préalable. La déclaration préalable d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé contient un dossier de l'établissement et un dossier du déclarant responsable par lequel celui-ci s'engage notamment à se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement privé³⁴. A la suite de la déclaration préalable, l'autorisation de fonctionner intervient si l'enquête réglementaire commandée par le Ministre de l'Éducation Nationale confirme que l'établissement d'enseignement privé réunit les conditions requises pour continuer à fonctionner³⁵.

³³ Voir loi n°2004-37 du 15 décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991, en son article 3 bis.

³⁴ <http://www.servicepublic.gouv.sn/assets/textes/T-loi94-statut-etablissements-enseignementprives.pdf>

³⁵ Articles 6 et 7 du décret N°2005-29 du 10 janvier 2005 abrogeant du décret N°98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé

Une école autorisée est une école dont l'ouverture est précédée du dépôt auprès de l'administration compétente, d'un dossier de déclaration préalable dont le contenu est fixé par décret. L'établissement peut fonctionner dès l'accomplissement de cette formalité, dont la preuve est apportée par la production d'un récépissé de dépôt de la déclaration.

Une école autorisée peut prétendre à la reconnaissance qui est accordée par décret à la suite des enquêtes administratives et pédagogiques effectuées par les autorités compétentes et sur proposition d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre compétent.

Il est aussi important de noter que la Loi 94-82 de décembre 1994 a ouvert l'opportunité à des non Sénégalais et à des non spécialistes en éducation d'investir dans l'enseignement privé en précisant en son article 8 que : “ Les établissements d'enseignement privé recrutent librement leur personnel enseignant et leur personnel de direction³⁶...”. Cette disposition est applicable à tous les niveaux y compris le supérieur. Elle permet donc à des acteurs privés internationaux de s'investir dans l'enseignement privé au Sénégal.

★ Financement de l'enseignement privé

La reconnaissance du statut des établissements d'enseignement privé, leur permet potentiellement de bénéficier du financement public. Ainsi, suivant les dispositions réglementaires, “Après l'autorisation d'ouverture, ces établissements doivent remplir un certain nombre de conditions et satisfaire aux enquêtes administrative et pédagogique, effectuées par les autorités compétentes pour être reconnus. Cette première reconnaissance leur donne droit aux subventions et primes aux examens, allouées par l'Etat³⁷”.

³⁶ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article4494>

³⁷ Rapport de présentation du décret N°2016-2048 du 27 décembre 2016 relatif à la reconnaissance d'établissements d'enseignement privé

Le décret N°2005-26 du 10 janvier 2005, fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux établissements d'enseignement privé, définit les critères de la reconnaissance de l'établissement d'enseignement privé en tant que condition de l'octroi de subventions et primes par l'Etat³⁸. Ces critères comprennent notamment : la stricte application des programmes officiels ou agréés par l'Etat, les normes de performance scolaire, les qualifications du personnel permanent, de la durée de fonctionnement d'au moins deux ans ou de l'effectif minimum par classe³⁹.

Il précise également, en son article 3, les critères de l'enquête administrative et technique effectuée pour la reconnaissance (tenue de la comptabilité ; paiement régulier des salaires ; versement régulier des cotisations et charges sociales appuyées des pièces justificatives). Il fait aussi dépendre les subventions et primes des établissements privés des crédits inscrits à cet effet aux budgets des ministères concernés (Article 7).

Si ces conditions et critères établissent des éléments importants, ils ne sont pas entièrement conformes aux obligations du Sénégal, et notamment le Principe Général 5 des Principes d'Abidjan, qui indique que dans le cas où les établissements privés seraient financés, l'Etat doit strictement remplir un ensemble de conditions de fond, de forme et opérationnelles (Principe directeur d'Abidjan 64). Ces exigences incluent par exemple la condition que l'Etat justifie ce financement à la lumière du droit à l'éducation et qu'il l'assortisse d'une échéance (Principe directeur d'Abidjan 65).

³⁸ Décret n° 2005-26 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant les articles premier, 3, 7 et 17 du décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attributions des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés

³⁹ En vertu de l'article premier du décret N°2005-26 du 10 janvier 2005, pour l'éducation préscolaire : un effectif de 15 élèves au moins par section ; pour le cycle élémentaire : un effectif minimum de 20 élèves par classe ; et pour le cycle secondaire : un effectif minimum de 10 élèves par classe.

Le financement public des établissements privés doit par ailleurs tenir compte de l'obligation de s'assurer que les normes et réglementations qui s'appliquent aux établissements subventionnés soient « au moins les mêmes normes éducatives, de travail, et autres normes pertinentes que celles appliquées aux établissements d'enseignement publics, y compris la protection effective des conditions de travail et des modalités d'emploi, des droits du travailleur et du droit syndical » (Principe directeur d'Abidjan 67). Or, si le décret N°2005-26 du 10 janvier 2005, fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux établissements d'enseignement privé, prévoit bien des normes applicables aux établissements privés subventionnés, il n'impose pas des normes de même niveau que celles applicables aux établissements publics.

★ Procédures de contrôle

Les sanctions découlant des procédures de contrôle des établissements éducatifs d'enseignement privé sont définies par l'article 13 du décret N°2005-29 du 10 janvier 2005⁴⁰ «Les constatations graves faites lors de l'inspection d'un établissement d'enseignement privé font l'objet d'un rapport adressé au Ministre chargé de l'Education. Le Ministre chargé de l'Education adresse au déclarant responsable les avertissements et la mise en demeure résultant des observations présentées par le rapport de l'agent de contrôle, lui fixe un délai pour y satisfaire. Si la mise en demeure est restée sans effet, l'autorité administrative compétente ordonne la fermeture de l'établissement conformément à l'article 19 de la loi N°94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privé, et ce, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles».

Ce dispositif de contrôle est mis en œuvre par les Inspections de l'Education et de la Formation, qui, sous la supervision des Inspecteurs d'Académie sont chargés de missions de pilotage, de coordination, de suivi- évaluation, d'encadrement des activités des collèges d'enseignement, des centres locaux de formation et d'alphabétisation, des écoles préscolaires et élémentaires, publiques et privées, formelles et non formelles⁴¹.

⁴⁰ DECRET n° 2005-29 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés. <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article2852>

Il est complété par un mécanisme de consultation, le Conseil Consultatif de l'Enseignement Privé (COCEP), institué par l'article 17 de la loi de 1994⁴². Ce conseil ne dispose d'aucune compétence de sanction mais est chargé de faire des recommandations sur toutes les questions liées à la promotion et au bon fonctionnement de l'enseignement privé⁴³. Dans cette structure siègent, en plus des représentants des administrations impliquées, des représentants des employeurs de l'enseignement privé, des syndicats des travailleurs de l'enseignement privé, des élus locaux et des associations des parents d'élèves du privé catholique, franco-arabe, et laïc. Le COCEP est, à cet égard, un acteur du développement des politiques éducatives, mais joue un rôle de contrôle limité.

Ces dispositions même si elles demanderaient à être affinées, sont de manière générale en accord, avec les obligations de l'Etat sénégalais (notamment au regard du Principe directeur d'Abidjan 60). La question principale réside dans leur mise en œuvre (voir section V.3 de ce rapport). D'autre part, il n'existe pas de procédure visant à évaluer l'impact des établissements d'enseignement privé à vocation pédagogique sur l'exercice du droit à l'éducation, comme le requiert les droits humains (Principe d'Abidjan 85 – 87).

V. Impacts de la privatisation sur le droit à l'éducation

Cette partie présente les résultats de la recherche au regard du droit à l'éducation. Les données utilisées proviennent aussi bien des données secondaires obtenues à partir de la revue documentaire que de données primaires résultant de la collecte de données dans les cinq régions cible de la recherche.



⁴¹ Articles, 6, 13 et 15, Décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF) Page 36.

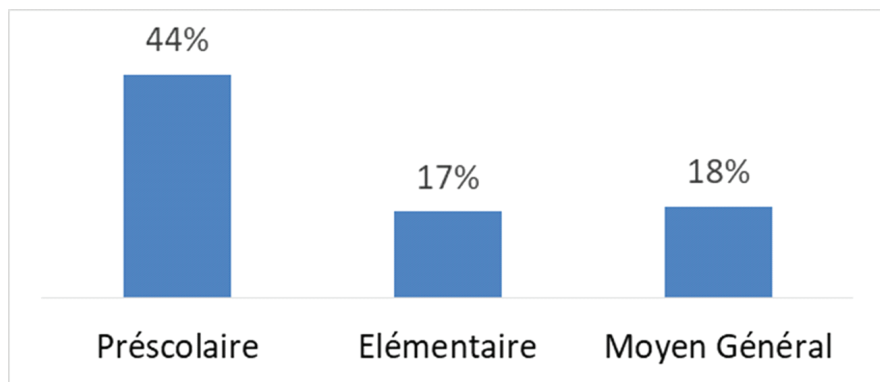
⁴² <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article2851>

⁴³ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article2851>

1. Un choix de l'éducation privée par manque d'établissements publics

Pour comprendre ce choix, il faut d'abord connaître la part des effectifs dans le privé par rapport au public aux cycles préscolaire, élémentaire et moyen. Puis, il convient d'analyser en détail l'évolution du nombre d'établissements privés entre 2015 et 2019 ainsi que l'écart dans cette évolution par cycle d'enseignement (préscolaire, élémentaire et moyen).

Graphique 4 : Part des effectifs du privé dans les cycles d'enseignement



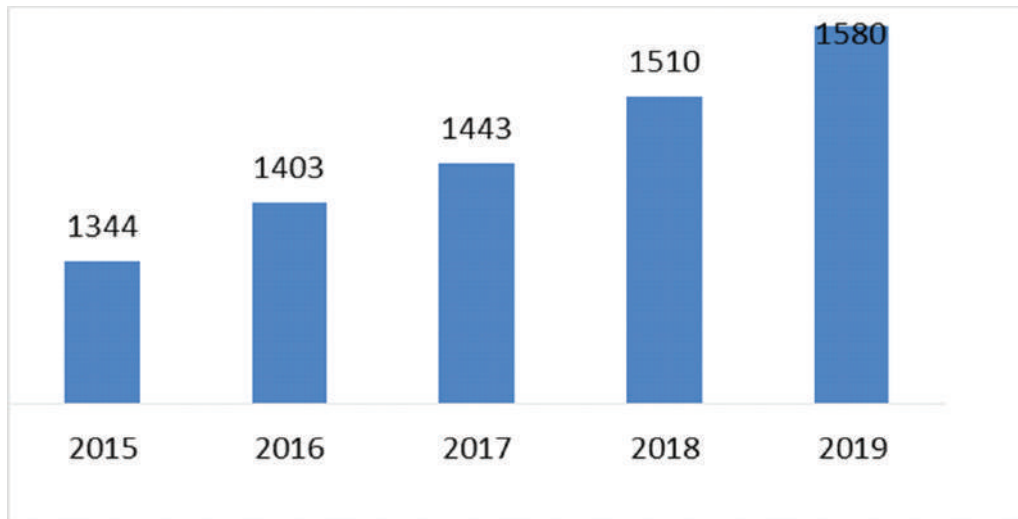
Source : MEN/RNSE 2019

Le privé prend une part importante du secteur éducatif à plusieurs niveaux. Au niveau pré-primaire, il est dominant. En effet, sur un effectif de 252 330 enfants préscolarisés, les 109 976 sont dans le privé soit 43,06%. Dans l'enseignement élémentaire, la part du privé dans les effectifs est de 365 557 pour un effectif total de 2 171 967 soit un taux de 16,08%. Concernant l'enseignement moyen général, la part du privé est de 135 557 pour un effectif total de 746 497 soit 18,20%.

Ces chiffres, qui vont par ailleurs dans le sens des cibles fixées par le PAQUET (2013-2025)⁴⁴, démontrent que la privatisation des effectifs est en partie le résultat des objectifs de politiques éducatives.

⁴⁴ Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence (PAQUET)- Secteur Education Formation 2013-2025, Ministère de la Femme, de l'Enfant et de l'Entrepreneuriat Féminin ; Ministère de l'Éducation Nationale ; Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat <https://www.sec.gouv.sn/sites/default/files/PAQUETEF.pdf>, consulté le 9 avril 2021.

Graphique 5 : Evolution du nombre d'établissements privés au préscolaire entre 2015 et 2019

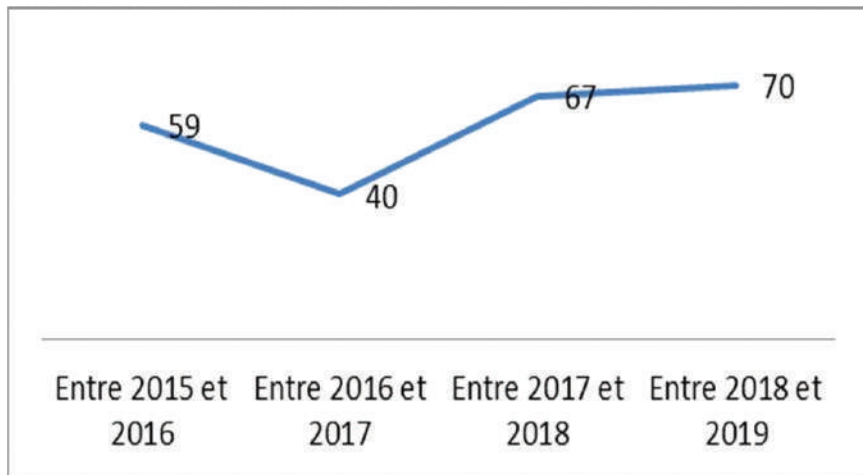


Source : MEN/RNSE 2019

Au regard du graphique, une évolution du nombre d'établissement privés est constatée de 2015 à 2019 dans le préscolaire. Ceci témoigne parallèlement du nombre d'effectif élevé enregistré dans le cycle. De 1 344 écoles en 2015, le nombre d'écoles privées dans le préscolaire est passé à 1 580 écoles soit 236 écoles privées nouvellement créées en quatre ans.



Graphique 6: Evolution du nombre d'établissements privés nouvellement créés au préscolaire de 2015 et 2019

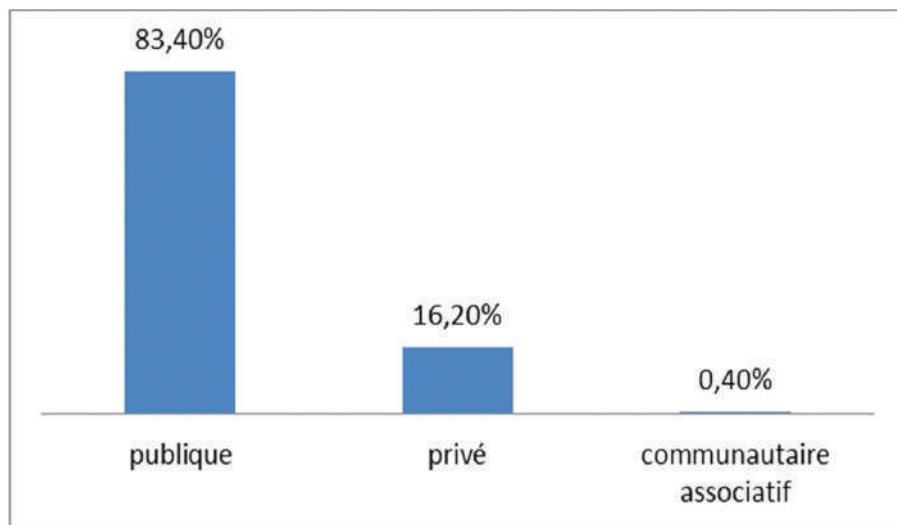


Source : MEN/RNSE 2019

Entre 2015 et 2016, 59 nouvelles écoles privées ont été créées dans le préscolaire, 40 entre 2016 et 2017, 67 entre 2017 et 2018 et 70 entre 2018 et 2019.



Graphique 7: Part du privé dans le total des écoles à l'élémentaire



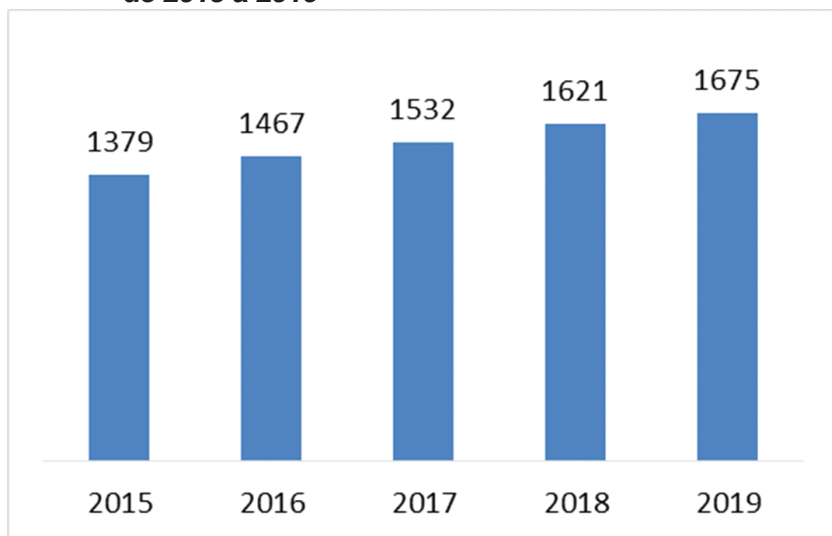
Source : MEN/RNSE 2019

Dans le cycle élémentaire, sur 10 343 écoles élémentaires, 83,4% sont publiques, 16,2% privées et 0,4% de statut communautaire/associatif. De 2015 à 2019, le réseau d'écoles élémentaires, public et privé confondus, a connu un taux d'accroissement moyen annuel de 2,0%, soit une augmentation globale de 794 écoles durant la période. Dans le même temps, le réseau d'écoles publiques n'a connu qu'un accroissement de 1,5%⁴⁵.

Selon les données du ministère de l'éducation, le développement de l'élémentaire privé est environ 5 fois plus rapide que celui du public. Cela pose le problème du devenir de plus en plus préoccupant de l'enseignement public. Les données suivantes confirment la tendance à une progression constante de l'offre privée dans l'enseignement élémentaire, qui peut être perçue comme une forme de privatisation rampante.

⁴⁵ MNE/RNSE 2019.

Graphique 8 : Evolution du nombre d'établissements privés à l'élémentaire de 2015 à 2019

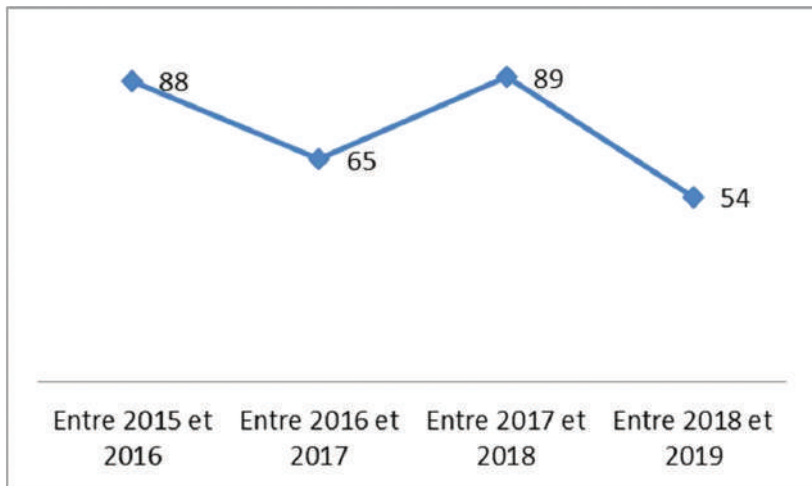


Source : MEN/RNSE 2019

Le graphique ci-dessus montre que le nombre d'établissements privés, créés à l'élémentaire entre 2015 et 2019, connaît une augmentation d'année en année. En 2015, le nombre d'établissements privés créés à l'élémentaire était au nombre de 1379, de 1467 en 2016, de 1532 en 2017, de 1621 et 1675 respectivement en 2018 et 2019. Entre 2015 et 2019, 296 établissements privés ont été créés dans l'élémentaire.



Graphique 9 : Evolution du nombre d'établissements privés nouvellement créés à l'élémentaire de 2015 à 2019



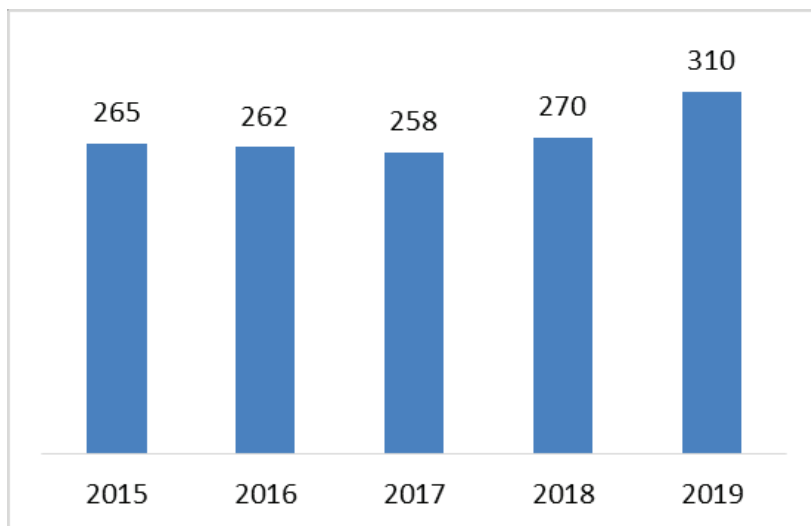
Source : MEN/RNSE 2019

L'analyse de l'évolution du nombre d'établissements d'enseignement privé crée à l'élémentaire montre 296 nouveaux établissements créés à l'élémentaire entre 2015 et 2019. L'augmentation est de 88 établissements entre 2015 et 2016, de 65 établissements entre 2016 et 2017, de 89 établissements entre 2017 et 2018, de 54 établissements entre 2018 et 2019.

En guise de comparaison, même si le nombre d'établissements publics dans l'élémentaire est dans l'absolu supérieur à celui des établissements privés, puisqu'il atteint 8631 en 2019, pour la période 2015- 2019, le nombre d'écoles privées élémentaires s'est accru de 5,0% au moment où le nombre des écoles publiques n'a connu qu'un accroissement de 1,5%⁴⁶. Au niveau de l'éducation élémentaire, on observe donc une consolidation de la place du secteur privé.

⁴⁶ MEN/RNSE 2019

Graphique 10 : Evolution du nombre d'établissements privés au moyen de 2015 à 2019

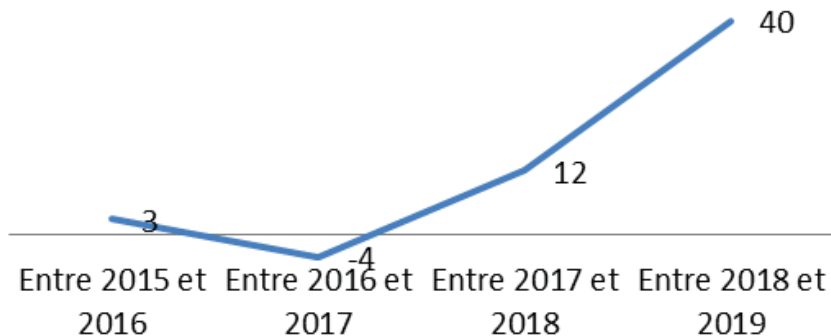


Source : MEN/RNSE 2019

Contrairement à l'élémentaire et au préscolaire, au moyen, l'évolution paraît timide. Entre 2015 et 2019, 45 nouveaux établissements privés ont été créés dans le moyen contre 236 au préscolaire et 296 à l'élémentaire pour la même période.



Graphique 11 : Evolution du nombre d'établissements privés nouvellement créés au moyen de 2015 à 2019

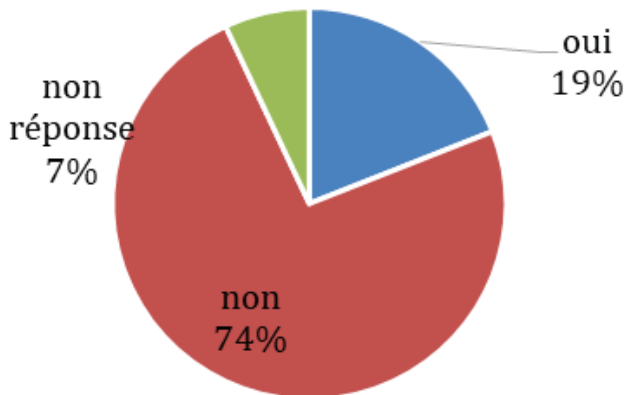


Source : MEN/RNSE 2019

Entre 2015 et 2016, seuls trois nouveaux établissements privés ont été créés dans le moyen, 12 nouveaux établissements entre 2017 et 2018 et 40 nouveaux établissements entre 2018 et 2019.



Graphique 12 : Options des parents pour une école privée là où existe une école publique de qualité



Source : COSYDEP / Enquête Priva 2020

Cette croissance du secteur privé et le faible développement de l'offre publique ont pour conséquence de limiter le choix des parents pour une école publique de qualité. 74% des parents interrogés durant l'étude ont déclaré scolariser leurs enfants en écoles privées non pas par choix mais par obligation, le privé étant la seule offre éducative disponible pour eux, comme le montre le graphique ci-dessus.

Au regard des déterminants du choix des parents pour une école privée, confirmés par des données tirées de la revue documentaire, l'expansion du privé serait liée à la dégradation des conditions d'enseignement dans les écoles publiques et/ou à l'absence d'écoles publiques primaires dans certaines localités.



Toutefois, il est à noter que la présence du privé ne doit pas être une solution de substitution : « Lorsque l'existence d'un enseignement privé résulte du manque de disponibilité d'un enseignement public, gratuit, et de qualité, les États doivent prendre toutes les mesures efficaces pour développer ou rétablir l'accès universel à un enseignement public, gratuit, et de qualité le plus efficacement et rapidement possible » (Principe Directeur 50).

La question des efforts qui ont été faits par l'Etat du Sénégal pour développer l'accès à un enseignement universel face à la situation actuelle est ainsi posée. Le faible développement de plusieurs niveaux de l'offre d'éducation du secteur public (2,26 % au moyen⁴⁷ et 1,5% à l'élémentaire⁴⁸, notamment, durant la période 2015-2019⁴⁹), en rapport avec la croissance démographique annuelle (supérieure en moyenne à 2,7% entre 2015 et 2019) et la demande en éducation, montre que beaucoup d'efforts restent encore à faire.

De plus, l'enseignement public présente des coûts pour les parents en raison de la défaillance de l'État dans son financement. Cet état de fait contraint les parents à assumer une bonne part des budgets de fonctionnement des écoles. Alors que l'école publique devrait être gratuite, les parents sont obligés de contribuer à travers divers types de cotisations. Les charges restent donc encore importantes pour les parents. Elles sont également fixées selon le contexte et de façon aléatoire.

2. Un coût élevé de l'éducation discriminatoire

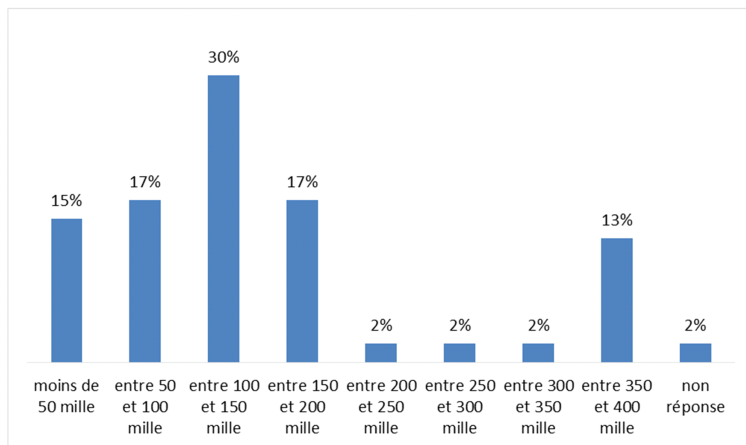
Ce coût élevé et discriminatoire s'illustre par des frais de scolarité considérables vis-à-vis du salaire moyen auquel il faut ajouter d'autres charges diverses. Cela constitue un poids pour les familles, notamment celles à revenus modestes.

⁴⁷ Source : MNE/RNSE, de 993 établissements en 2015 à 1016 établissements en 2019

⁴⁸ Idem, de 8135 à 8631 établissements entre 2015 et 2019

⁴⁹ Sénégal - Population totale | Statistiques (usherbrooke.ca)

Graphique 13 : Charges supportées par les parents pour une année scolaire dans le privé



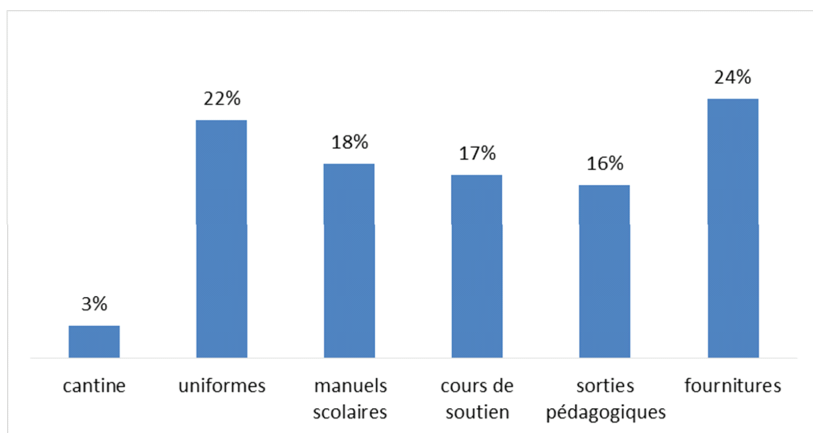
Source : COSYDEP / Enquête Priva 2020

Les coûts annuels (frais de scolarisation et autres frais annexés) observés dans les écoles privées de l'étude varient entre 50 et 400 mille FCFA soit entre 77 et 611 € par an. La diversité des coûts suggère que les écoles n'offrent pas les mêmes prestations, et montre qu'elles s'adressent à des groupes socio-économiques différents. Il est évident que cette situation ne favorise ni l'inclusion, ni l'équité. Au contraire, elle creuse les inégalités et provoque une classification des familles selon leur statut socio-économique.

En outre, les données de l'enquête de terrain soulignent que la plupart des coûts financiers se situent sur une fourchette comprise entre 100 et 150 mille francs CFA par an, soit entre 150 et 250 euros. Parmi les parents interrogés, 30% entrent dans cette tranche et 17% paient entre 50 et 100 mille franc CFA (entre 75 et 150 euros). Mis en rapport avec les revenus des ménages au Sénégal, où le revenu brut par habitant est de 1460 dollars américains en 2019, selon les données de la banque mondiale, soit 780 000 CFA⁵⁰ par an, ceci représente un poids considérable.

⁵⁰ DataBank, Banque Mondiale, <https://databank.banquemondiale.org/reports.aspx?source=2&country=SEN>, consulté le 04/12/20.

Graphique 14 : Répartition des frais annuels hors inscription et mensualités dans les écoles de l'échantillon



Source : COSYDEP / Enquête Priva 2020

En sus des frais d'inscription et des mensualités, les parents sont soumis à des charges diverses dont le montant annuel se répartit, selon le graphique ci-dessus, comme suit : 24% pour les fournitures, 22% pour les uniformes, 18% pour les manuels scolaires, 17% pour les cours de soutien, 16% pour les sorties pédagogiques et 3% pour la cantine scolaire.

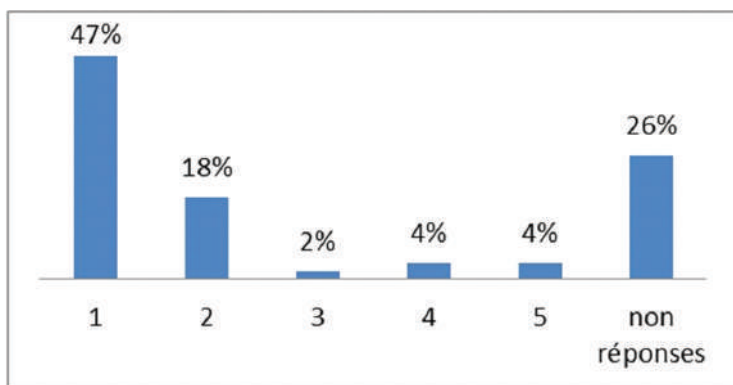
Au total, l'absence de mécanismes étatiques de régulation des coûts de l'enseignement privé est particulièrement problématique en ce qu'il accentue les inégalités socioéconomiques dans la société.



3. Des insuffisances dans la régulation de l'enseignement privé

Malgré le cadre législatif et réglementaire régissant les établissements d'enseignement privés, la mise en œuvre reste défailante. En effet, certains établissements scolaires privés opèrent sans aucun contrôle des autorités nationales concernant la qualité de leur enseignement, les conditions de travail et les droits du personnel de l'éducation, la sécurité et l'environnement d'apprentissage, ou les contenus enseignés. Plus précisément, cette défailance s'illustre par un nombre insuffisant d'inspections dans les écoles privées, du personnel souvent peu qualifié et ne bénéficiant pas de protection sociale et un faible nombre d'écoles reconnues.

Graphique 15 : Nombre d'inspections des écoles de l'échantillon par an tous niveaux confondus

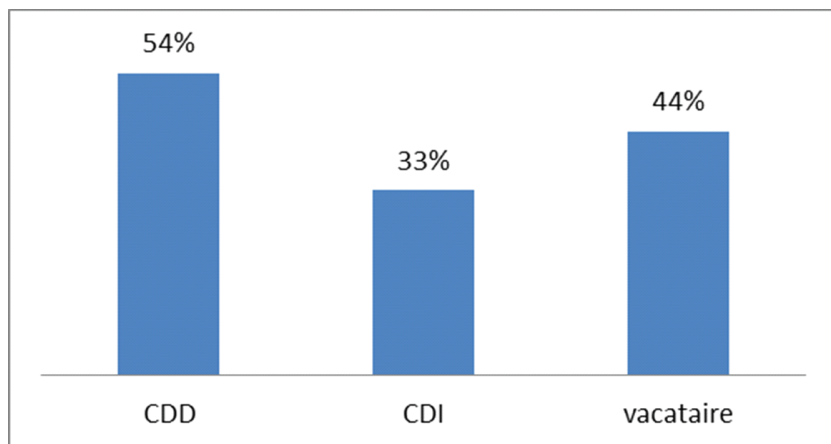


Source : COSYDEP / Enquête Priva 2020

Sur la question relative au nombre d'inspections, 47% des chefs d'établissements interrogés disent qu'ils sont inspectés au moins une fois par an et 26% ont préféré ne pas répondre. Le contrôle du secteur privé reste difficile du fait de l'effectif limité du corps de contrôle de l'éducation et des autres services concernés.

Les Inspecteurs d'Académies et les Inspecteurs de l'Education et de la Formation affirment que le secteur privé est intégré dans le dispositif de contrôle et de formation mais, ils évoquent aussi des limites liées à la logistique (mobilité pour les besoins des déplacements des inspecteurs dans les établissements privés à contrôler) et au ratio inspecteurs/enseignants qui peut évaluer 1/200 dans certaines localités.

Graphique 16 : Statut du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement privé



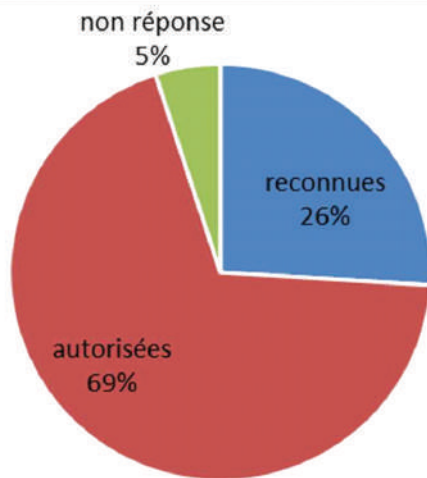
Source : COSYDEP / Enquête Priva 2020

La plupart de ces enseignants (54%) travaillent en contrat à durée déterminée (durée variable selon les établissements) et 44% sont des vacataires (Dans l'enseignement privé, les vacataires sont généralement des enseignants qui viennent de l'enseignement public rémunéré suivant le volume horaire).

Du point de vue de la gestion de ce personnel, 39% des établissements observés ne sont pas à jour des cotisations sociales. Moins de 20% des écoles comptent 10 à 15% d'agents qualifiés titulaires de diplômes professionnels (CAES, CAECM, CAEM, CAP, CEAP).

Il en découle que certaines écoles privées ne respectent pas les normes et standards fixés par le législateur. Ces constats expliquent l'utilisation massive des professeurs du public par le privé, en contradiction avec les dispositions des textes législatifs et réglementaires.

Graphique 17 : Statut des établissements de l'échantillon



Source : COSYDEP / Enquête Priva 2020

La faible proportion des écoles reconnues est confirmée sur l'échantillon de l'enquête de terrain comme le montre le graphique 13 qui indique que sur les écoles étudiées, 26% sont reconnues, 69% sont autorisées et 5% de non-réponse.



Pour rappel (voir section IV.3), l'autorisation d'une école privée est obtenue après le dépôt d'un dossier de déclaration préalable d'ouverture. Il est déposé auprès de l'administration compétente, attesté par un récépissé. L'école obtient son autorisation si elle remplit un certain nombre de conditions après une inspection de l'autorité compétente.

La reconnaissance est accordée par décret à la suite d'enquêtes administratives et pédagogiques effectuées par les autorités sur la demande de la commission de reconnaissance. Les écoles reconnues peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat. Les conditions de délivrance de la reconnaissance et les modalités d'attribution de la subvention sont fixées par décret (voir section IV.3).



VI. Recommandations

Les recommandations s'adressent principalement à l'Etat et indiquent des actions à faire et/ ou des mesures à prendre pour que la dégradation continue de l'école publique et l'expansion de l'enseignement privé qui en est l'une des conséquences ne soient pas préjudiciables à l'effectivité du droit à l'éducation pour tous.

1 Renforcer le dispositif de contrôle et de respect des normes du secteur privé de l'éducation.

Les services étatiques en charge de l'éducation ont besoin de renforcer leurs capacités institutionnelles et logistiques pour pouvoir mieux encadrer et suivre les établissements d'enseignement privé

2 Evaluer régulièrement l'impact des interventions des acteurs privés sur le droit à l'éducation.

Il est fondamental de veiller à ne pas approfondir les inégalités et discriminations existantes et/ou d'en créer de nouvelles, que ce soit de manière directe ou indirecte.

3 Consacrer l'essentiel des ressources publiques à la revalorisation de l'offre d'éducation publique.

L'Etat ne doit pas utiliser des fonds publics pour subventionner une éducation à des fins commerciales.

4 Améliorer les conditions d'enseignement dans les écoles publiques, en particulier dans les écoles rurales.

Elles sont souvent démunies (qualité des infrastructures, disponibilité du matériel, ratio élèves / enseignant, respect du quantum horaire). Cela implique de façon précise que l'Etat construise plus de salles de classe et recrute plus d'enseignants tout en veillant à la disponibilité des équipements requis en quantité et qualité.

5 Veiller à ce que la liberté des parents de choisir pour leurs enfants un établissement d'enseignement autre que public, ainsi que la liberté des personnes de créer et de diriger des établissements d'enseignement privé, n'entraînent aucun impact négatif sur le droit à l'éducation.

La société civile devra élaborer des notes de position annuelles et développer un plaidoyer pour l'examen de la problématique de la privatisation de l'éducation dans les revues sectorielles.

6 Renforcer les régulations applicables aux établissements d'enseignement privé à vocation pédagogique.

S'assurer notamment que : ces normes (i) établissent des obligations de service public aux établissements ; (ii) régulent les frais d'inscription et le coût annuel de la scolarité ; (iii) établissent de manière claire les qualifications professionnelles minimales du personnel, les conditions de travail, d'emploi et de rémunération, la liberté d'association et de négociation collective⁵¹.

7 S'assurer que soient respectées les qualifications professionnelles minimales du personnel.

Il s'agit de veiller sur les conditions de travail, d'emploi et de rémunération, la liberté d'association et de négociation collective.

8 Etablir des critères pour tout financement public d'un Établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique.

(i) s'acquitter de ses obligations de réaliser le droit à l'éducation, en rétribution d'une mission de service public (ii) accorder un appui indirect par le biais de déductions fiscales, de concessions de terres, d'assistance et de coopération internationales (iii) veiller au respect des exigences de fond et de procédures (iv) Etre alignés aux Principes d'Abidjan⁵².

⁵¹ Cf loi 94.- 82 portant statut des établissements d'enseignement privés au Sénégal, décret 90 – 333 du 27 – 3 – 90 modifiant le décret 86 – 877. Décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés. Convention collective nationale du personnel de l'enseignement privé du Sénégal. Référence : JO n°1475 du 31 octobre 1964.

⁵² Cf. décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés.

Conclusion

Les tendances mondiales relatives à l'implication croissante du secteur privé dans l'éducation se confirment dans la plupart des pays en développement. C'est aussi le cas au Sénégal, où il peut être constaté une insuffisance d'établissements publics capables de fournir une offre éducative de qualité, phénomène qui est accompagné d'une croissance rapide d'une diversité d'acteurs privés.

La privatisation de l'éducation au Sénégal apparaît comme un phénomène ancien qui a varié, porté par les évolutions successives du régime juridique relatif à l'enseignement privé laïc, tantôt assujéti à une déclaration préalable, tantôt basé sur une autorisation. Sous l'influence des programmes d'ajustement structurel, mais aussi de la démographie, une meilleure dotation en établissements d'enseignement public était requise.

Cette situation est renforcée par un cadre juridique favorable à l'initiative privée dans le secteur de l'éducation. En effet, dans une situation de déficit d'écoles publiques, l'Etat devrait concentrer ses efforts pour réaliser le droit à une éducation publique de qualité pour tous.

La combinaison de ces facteurs a entraîné une multiplication d'acteurs privés dans l'éducation : écoles privées laïques, confessionnelles ou communautaires, mises en place par des individus, des personnes morales ou des communautés religieuses. Les chaînes internationales d'écoles privées, à but lucratif, n'ont pas été identifiées par cette étude, même si la loi rend possible leur installation au Sénégal.

Cette privatisation de fait de l'éducation au Sénégal, affecte divers aspects du droit à l'éducation :

- Le fait que le choix de l'éducation privée soit le plus souvent lié au manque d'établissements publics. Le privé prend de fait une part importante du secteur éducatif à plusieurs niveaux. 74% des parents interrogés dans l'échantillon de l'étude ont ainsi déclaré scolariser leurs enfants en écoles privées non pas par choix mais par obligation, le privé étant la seule offre éducative disponible pour eux.

● L'absence de mécanismes étatiques de régulation des coûts de l'enseignement privé apparaît particulièrement problématique en ce qu'elle accentue les inégalités socioéconomiques dans la société.

● Le faible développement de plusieurs niveaux de l'offre d'éducation du secteur public (2,26% au moyen⁵³ et 1,5% à l'élémentaire⁵⁴, notamment, durant la période 2015-2019), en rapport avec la croissance annuelle démographique (supérieure en moyenne à 2,7% entre 2015 et 2019⁵⁵) et la demande en éducation, montre que beaucoup d'efforts restent encore à faire.

● L'insuffisante régulation des établissements privés qui prend la forme d'une incapacité à contrôler régulièrement lesdits établissements. Ainsi, les Inspecteurs de l'Éducation nationale interrogés durant l'étude évoquent des limites liées à la logistique et au ratio inspecteurs/enseignants qui peut égaler 1/200 dans certaines localités.

Il ressort de cette étude que des mesures volontaires, qui passent notamment par une revue de la législation, doivent être prises par le Gouvernement Sénégalais. La distinction entre établissements privés déclarés, autorisés ou reconnus gagnerait à être revue, car elle implique une forme de tolérance administrative. Elle ne constitue pas une incitation forte pour les établissements privés à se conformer aux normes imposées par l'Etat et les standards internationaux du droit à l'éducation. D'autre part, le manque de véritable contrepartie en termes d'obligations de service public ou de respect des droits de l'Homme pour le financement public des établissements privés devrait être également revu dans la législation.

⁵³ Source : MNE/RNSE, de 993 établissements en 2015 à 1016 établissements en 2019

⁵⁴ Idem, de 8135 à 8631 établissements entre 2015 et 2019

⁵⁵ Sénégal - Population totale | Statistiques (usherbrooke.ca)

BIBLIOGRAPHIE

INTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

- ONU. (1948).** Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- HCDH. (1966).** Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.
- OIT/UNESCO. (1966).** Résolution conjointe
- HCDH. (2017).** Résolution du Conseil des droits de l'homme sur "le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme". 35E session 6-23 juin.
- UNESCO. (1960).** Convention contre la discrimination dans l'enseignement
- HCDH. (1965).** Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- HCDH. (1979).** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
- HCDH. (1989).** Convention relative aux droits de l'enfant
- ONU. (2006).** Convention relative aux droits des personnes handicapées
- OUA. (1981).** Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
- OEA. (1948).** Charte de l'Organisation des Etats américains
- ECHR. (1952).** Protocole n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
- AGENDA 2030** <https://www1.undp.org/content/un dp/fr/home/2030-agenda-for-sustainable-development.html>
- CESA, UA 2063** https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33178-wd-cesa_-_french_-final.pdf

INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX

(2001). Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001

(1971). Loi n° 71-36 du 3 juin 1971 portant orientation de l'Education nationale

(1991). Loi d'orientation 91-22 du 16 février 1991

(1994). Loi 94-82 du 12 déc 1994 portant statut des établissements d'enseignement privé

(2004). Loi n°2004-37 du 15 décembre 2004 sur l'obligation scolaire

2005). Loi N° 2005-03 du 11 janvier 2005 modifiant et complétant les articles 6 et 8 de la loi N°94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés

(1973). Décret n°73-737 du 7 aout 1973 portant application de l'article 9 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et règlementant le cumul

(1998). Décret N° 98-563 du 28 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel

(1998). Décret N° 98-564 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés

(2005). Décret N° 2005-26 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant les articles premier, 3,7 et 17 du décret n°98 – 564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés

(2005). Décret N° 2005-27 abrogeant et remplaçant le décret 98-812 du 06 octobre 1998 portant création et organisation et fixant les règles de fonctionnement du Conseil Consultatif de l'Enseignement privé (COCEP)

(2005). Décret N° 2005-29 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant le décret n°98- 562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés

(2005). Décret N° 2005-30 modifiant et complétant l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 98 – 563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant d'établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel

DOCUMENTS DE POLITIQUE NATIONALE D'ÉDUCATION

MEN. (2018). Lettre de politique générale du secteur de l'éducation et de la Formation.

MEN. (2018). Programme d'Amélioration de la Qualité de l'Équité et de la Transparence de l'Éducation et de la Formation (PAQUET-EF).

MEN. (2000). Programme décennal de l'éducation et de la formation (PDEF).



OUVRAGES SUR L'ÉDUCATION

D'AOUST, S. (2013). Écoles franco-arabes publiques et daaras modernes au Sénégal : hybridation des ordres normatifs concernant l'éducation.

MOGUEROU, L. (2011). La démocratisation de l'école à Dakar : les enseignements d'une enquête biographique.

ARTICLES SUR L'ÉDUCATION

SENGHOR, E. (2020). Revue du cadre législatif et réglementaire des écoles et établissements privés au Sénégal.

NGOM, A. (2017). L'école sénégalaise d'hier à aujourd'hui : entre ruptures et mutations. Paru dans Revue internationale d'éducation de Sèvres.

LETTRES ET COMMUNIQUÉS

- Communiqué de la Fédération des écoles privées (FEF)
- Clarification de la COSYDEP
- Compte rendu de la rencontre FEF / COSYDEP

WEBOGRAPHIE

ONU. Rapport sur le droit à l'éducation. Consulté le 28/04/20. <https://undocs.org/fr/A/74/243>.

Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation. Consulté le 03/05/2020. https://ficemea.org/?page_id=2

Déclaration d'Antananarivo. Les 26 et 27 novembre 2016. 16E Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage. Consulté le 03/05/2020. <https://www.francophonie.org>

Les principes d'Abidjan sur le droit à l'éducation. Consulté le 03/05/2020. <https://www.abidjanprinciples.org>.

L'école face au fléau de la marchandisation. Consulté le 8/05/2020. <https://www.lemonde.fr/idees>

Privatisation de l'éducation et droits de l'homme : Une méthodologie pratique pour faire face aux effets négatifs de l'implication d'acteurs privés sur le droit à l'éducation. Consulté le 8/05/2020. www.campaignforeducation.org

Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation. 2017. Consulté le 8/05/2020. <https://ssp-vpod.ch>

Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS). Consulté le 8/05/2020. <https://www.csee-etuice.org>

NGOM, A. (2017). L'école sénégalaise d'hier à aujourd'hui : entre ruptures et mutations. Consulté le 9/05/2020. <https://journals.openedition.org>

Financement public et extérieur de l'Education au Sénégal. Consulté le 9/05/2020. <https://uis.unesco.org>

Rapport rencontre francophone sur la marchandisation et la privatisation de l'éducation. Consulté le 10/05/2020. <https://www.right-to-education.org>

Aspects économiques de l'efficacité externe de l'éducation au Sénégal. Consulté le 10/05/2020. <https://poledakar.iiep.unesco.org>

Etude nationale sur les enfants et les jeunes hors du système éducatif au Sénégal. Consulté le 10/05/2020. <https://education2030-africa.org>.

Libéralisation de l'enseignement en France. Consulté le 10/05/2020. <https://education2030-africa.org>.

Chevallier, T et Pons, X. (2019). Les privatisations de l'éducation : formes et enjeux », Revue internationale d'éducation de Sèvres. Consulté le 30 avril 2020. <https://journals.openedition.org/ries/9066>.

Administrateurs d'écoles et parents d'élèves en bisbilles. Consulté le 25 Août 2020. <https://www.sudonline.sn>.

Covid-19. La reprise dans les écoles au Sénégal. Consulté le 25 Août 2020. <http://apanews.net>.

Malgré la crise sanitaire du Covid-19, le privé réclame 3 mois d'arriérés de scolarité. Consulté le 25 Août 2020. <https://www.lequotidien.sn>.

Paiements : Ecoles privées et parents d'élèves à couteaux tirés. Consulté le 25 Août 2020. <https://www.lequotidien.sn>.

ANNEXES



VERBATIM

« Nous appelons les autorités étatiques à tout mettre en œuvre pour garantir la santé des élèves, du corps enseignant, des personnels administratif et technique de nos écoles et cela passe nécessairement par la mise en œuvre d'une démarche participative et inclusive ne faisant pas de différence de traitement entre école publique et école privée. »

Une Association de jeunes étudiants catholiques

« L'école privée respecte le quantum horaire ; point de grèves. Pour les inconvénients, un personnel peu qualifié, un coût élevé de la prise en charge d'un élève pour les plus démunis, des écoles qui ne répondent pas aux normes. »

Président de Comité de Gestion d'Ecole

« S'il faut comparer, il faut dire que les résultats sont plus satisfaisants dans le public que dans le privé de manière générale. Le principal problème des écoles privées réside dans le régime déclaratoire. Des centaines d'établissements privés ne disposent pas d'autorisation. Cette situation fait qu'il est impossible d'orienter leurs élèves en seconde ».

Inspecteur de l'Éducation

« Il faut revoir les modalités juridiques de création d'écoles privées. Les performances scolaires sauf celles en villes ne sont pas très bonnes. Les cotisations sont multiples, la communauté n'est pas suffisamment impliquée. »

Elus locaux

« L'éducation doit être gratuite, accessible, équitable et démocratique. Éviter à ce que l'accès à l'éducation soit discriminatoire. Mettre à la disposition des apprenant-e-s issus de familles pauvres des bourses pour les appuyer et les accompagner. »

Responsable d'ONG

« Force est de reconnaître que certaines écoles privées sont juste aveuglées, obnubilées par le gain. C'est un fourre-tout et jamais de redoublement tant qu'on est bon payeur. Les apprenants font la loi. »

Responsable Syndical

« J'ai amené mon enfant dans le privé pour éviter qu'il ne soit démotivé car il ne voulait en rien redoubler sa classe. »

Parent d'élèves

OUTILS D'ENQUÊTE UTILISÉS

GUIDE D'ENTRETIEN

IDENTIFICATION

N°	Cibles	Guide des interviews
1	IA/IEF	<p>Quel est l'effectif total des structures privées dans la circonscription ?</p> <p>Quel pourcentage représente-t-il ?</p> <p>Quelle est la typologie des structures privées dans la circonscription ?</p> <p>Le privé est-il intégré dans votre dispositif de formation continue ?</p> <p>Quelles sont les performances du privé au niveau des évaluations certificatives ?</p> <p>Comparaison avec le public ?</p> <p>Quelles sont les difficultés recensées dans le fonctionnement et la normalisation des écoles et établissements privés ?</p> <p>Ya -t-il d'autres charges supportées par les familles (tenue, transport, ...) ?</p> <p>Selon vous quel est l'impact du privé sur la scolarisation ?</p>
2	CGE et CE	<p>Comment appréciez-vous les performances des établissements d'enseignement privé aux différentes évaluations ?</p> <p>Comparaison avec le public ?</p>

2	CGE et CE	<p>Quelles sont les difficultés dans le fonctionnement des établissements d'enseignement privé ?</p> <p>Quel est le montant moyen des frais d'inscription ?</p> <p>Quelles sont les autres charges supportées par les familles (tenue, transport, ...) ?</p> <p>Coût moyen des études ?</p> <p>Connaissez-vous le montant de la subvention que reçoit votre établissement ?</p>
2	Syndicats d'enseignants du privé et du public	<p>Selon vous, quelles sont les difficultés les plus récurrentes recensées dans le fonctionnement des structures privées?</p> <p>Quelles sont les charges supportées par les familles (tenue, transport, ...) ?</p> <p>Etes-vous impliqués dans les procédures d'autorisation ou de reconnaissance des écoles privées ?</p> <p>Quelle implication dans l'attribution de subventions aux établissements d'enseignement privé ?</p> <p>Observations générales sur la création, le développement et le fonctionnement des écoles privées ?</p> <p>Quelles sont les forces et les faiblesses de l'enseignement privé. ?</p>

3	MAIRE / PRESI CD	<p>Difficultés recensées dans le fonctionnement des structures privées? Observations sur les charges supportées par les familles (tenue, transport, ...) ?</p> <p>Etes-vous impliqués dans les procédures d'attribution de subventions aux établissements d'enseignement privé ?</p> <p>Quelles sont les forces et les faiblesses du privé comparativement au public ?</p>
5	ONG/OSC	<p>Observations générales sur la création, le développement et le fonctionnement des écoles privées ?</p> <p>Quelles sont les forces et les faiblesses de l'enseignement privé comparativement au public ?</p> <p>Que pensez-vous du coût des études dans le privé ?</p> <p>Quel est votre avis sur les charges supportées par les parents ?</p> <p>Quels seraient, selon vous, les impacts d'une expansion de l'enseignement privé sur l'enseignement public et le droit à l'éducation ?</p> <p>Quelles sont vos recommandations à l'endroit des acteurs pour ce qui concerne l'enseignement ?</p>

IDENTIFICATION

Région :

Localité

Prénom (s)

Nom :(facultatif).....

Contacts :...Tel :

Email :

Profession/Fonction :

Ecole/Etablissement

TYPOLOGIE DES INTERVENANTS

Existe-t-il une école publique accessible dans la localité ?

Oui – Non

Combien d'écoles privées comptent votre localité ?.....

.....

Dans quelle catégorie d'établissements privés situez-vous votre établissement ? :

Laïque Confessionnelle Communautaire Autres

A préciser..... ?

Quel est le statut de votre école/établissement ?

Non autorisé Autorisé Reconnu

Si l'établissement n'est pas encore reconnu, précisez pourquoi.

.....
.....

A qui appartient votre école ?

GIE Association ONG Congrégation Entreprise

Personne individuelle Autres

A préciser

Y a-t-il des enseignants parmi les promoteurs (initiateurs ou fondateur) de l'école ?

Oui Non

Votre école est-elle à but lucratif ?

Oui Non

Est-ce qu'elle fait des bénéfices ?

Oui Non

Quel curriculum enseignez-vous dans votre établissement ?

Officiel ? Non officiel ?

Dans votre école / établissement, les élèves bénéficient-ils de cours de soutien payés par les parents ?

Oui Non

Si oui. Qui dispense ces cours ?

Par quelles modalités (où, quand, comment) ?.....

.....

Quel est le montant de la rémunération ?.....

Est-ce que ces cours sont obligatoires ou encouragés ?

Quelle proportion (effectif, pourcentage) des élèves suit ces cours ?



MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS POLITIQUES ET REGLEMENTAIRES.

Quelle est la date de création de votre école/établissement ?

L'école / l'établissement compte combien d'élèves ?
Garçons ? Filles ? Salles de classes ?.....

L'école / l'établissement bénéficie-t-il de subventions publiques ?
Oui Non

Si oui, quel est le montant de la subvention ?
De quelle autorité ?

Si Non, quelle en est la raison ?

Votre école reçoit-elle des dons privés ? De quelle source ?
A quel montant ?

Quel est le régime de l'école (internat, demi-pension, externat...) ?.....

Quel est l'effectif du personnel administratif ?
Leur statut (CDD, CDI, vacataires) ?.....
Combien d'enseignants qualifiés ?.....
Quels diplômes professionnels ?
CAES CAECEM CAP CEAP Autre
(Précisez)

Quelles sont les performances réalisées lors des 3 dernières
évaluations certificatives ?
CFEE ? BFEM ? Autres concours
(citez) ?

L'école / l'établissement est-il à jour de ses cotisations sociales notamment au niveau de l'IPRES ?

Oui Non

Quelles sont les difficultés rencontrées dans le fonctionnement (citez) ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'école est-elle intégrée dans le dispositif d'encadrement et de contrôle de l'IA ou de l'IEF ?

Oui Non

Combien de rapports sur le fonctionnement de l'établissement ont été transmis à la tutelle depuis la rentrée scolaire ?

.....

A quelle année, mois, remonte la dernière inspection de votre école ?

.....

En moyenne, combien de fois par année votre école est-elle inspectée ?

.....

L'APE/CGE est-elle fonctionnelle ?

Oui Non

Quelles sont les modalités d'information des parents d'élèves sur les performances des élèves ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IMPACT DE LA PRIVATISATION / MARCHANDISATION DANS L'ACCES A L'EDUCATION.

Quel est le montant des frais d'inscription annuels ?

.....

Quel est le montant de la mensualité ?.....

.....

Pouvez-vous citer d'autres charges supportées par les parents dans cette école?

Uniforme	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obligatoire	Cours de soutien	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obliga-
Cantine	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obligatoire	Sorties pédagogiques	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obliga-
Manuels scolaires	Oui Non Montant?fcfa	Optionnel Obligatoire	Fournitures	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obliga-
Autre	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obligatoire			

Quelle est la procédure lorsque des parents ne règlent pas les frais de scolarité et/ou les mensualités?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

QUESTIONNAIRE PARENTS D'ELEVES

IDENTIFICATION

Région :

Localité

Prénom (s)

Nom :(facultatif).....

Contacts :...Tel :

Email :.....

Profession:

I. PARENTS D'ELEVES

Votre enfant est inscrit dans quel type d'école? (public, Daara, Privé laïc, Privé franco-arabe, privé confessionnel (catholique, protestante, musulmane), privé communautaire, autre) ?

.....
.....

Combien d'enfants avez-vous ? Est-ce que tous vos enfants sont inscrits dans ce type d'école ?

.....
Pourquoi avez-vous choisi ce type d'école pour les enfants qui y vont?

.....
.....
.....
.....
.....

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS POLITIQUES ET REGLEMENTAIRES

Quel est le niveau d'information et d'implication des parents dans la gestion de l'établissement de votre enfant (faible, moyen, élevé) ?

Faible Moyen Elevée

Quelles sont les modalités d'information et d'implication des parents ?

.....
.....
.....
.....

Quelle appréciation faites-vous des performances réalisées par les apprenants dans le cadre des évaluations certificatives (Cfee, Bfem) ?

Faibles Passables Elevées

Est-ce que votre école vous semble bien suivie par les autorités du ministère ?

Justifiez votre réponse.....

.....
.....

IMPACT DE LA PRIVATISATION ET DE LA MARCHANDISATION DANS L'ACCES A L'EDUCATION

Quels sont les différents services supportés par les parents (cantine, transport, cours de soutien, sorties pédagogiques, autres...) ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Uniforme	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obligatoire	Cours de soutien	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obligatoire
Cantine	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obligatoire	Sorties pédagogiques	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obligatoire
Manuels scolaires	Oui Non Montant?fcfa	Optionnel Obligatoire	Fournitures	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obligatoire
Autre	Oui Non Montant?Fcfa	Optionnel Obligatoire			

Quel est le coût global pour une année scolaire, y compris tous les frais qui ont été discutés ?

.....

.....

.....

.....

Est-ce que les familles démunies peuvent accéder à votre école ? Pourquoi ?

.....

.....

.....

Comment décririez-vous les infrastructures et équipements de l'école ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Comment avez-vous découvert l'école ? L'école fait-elle de la publicité, du marketing ? Comment ? Qu'en pensez-vous ?

.....
.....
.....

Est-ce que vous pensez que c'est une bonne école, et pourquoi ?

.....
.....
.....

Si vous n'êtes pas satisfaits de votre école, avez-vous la possibilité de vous plaindre. ? Auprès de qui et comment ?

.....
.....
.....

Quelles sont les conditions pour être accepté dans l'école ? Y-a-t-il un examen d'entrée pour l'enfant ou un entretien d'admission ? Expliquez ?

.....
.....
.....

Savez-vous précisément quel curriculum est enseigné dans l'école et s'il est certifié par le Ministère de l'Education ?

.....
.....
.....

Que pensez-vous du niveau scolaire de votre enfant ? Etes-vous satisfait– non-satisfait ?

.....
.....
.....

S'il y a des cours de soutien, abordés dans la première partie de l'entretien, votre enfant en bénéficie-t-il ? Comment pensez-vous que cela impacte le niveau de votre enfant ?

.....
.....
.....

Est-ce que certains élèves sont parfois exclus de l'école s'ils ont de mauvais résultats ?

.....
.....
.....

Existe-t-il un dispositif de soutien ou de prise en charge des cas sociaux ?

Oui – Non

Si Oui. Par quelle modalité ?.....

Autres remarques et observations :

.....
.....
.....



LES ORGANISATIONS PARTENAIRES

La Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Éducation Publique (COSYDEP)

La gratuité de l'école publique fait partie des premiers combats menés par la Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Éducation Publique (COSYDEP) ; elle est principalement la raison qui a présidé à sa constitution. Pour la Coalition, la défense de l'éducation publique et l'atteinte des objectifs de Développement Durable ne peuvent se concevoir dans un contexte de renchérissement des coûts de cette éducation qui exclut les ménages pauvres et défavorisés, qui en ont le plus besoin.

A cet effet, elle s'investit pour une éducation publique de qualité, gratuite, inclusive et accessible, sans frais, conditionnant le maintien de l'élève dans le cycle fondamental. C'est dans ce sillage qu'une étude menée en 2007 et intitulée « Observatoire de l'éducation au Sénégal » avait permis de noter entre autres : l'augmentation de l'offre privée ; l'existence de frais opportunistes occasionnant une privatisation rampante de l'offre publique d'éducation ; et le déficit de régulation des offres privées à tous les cycles d'enseignement.



Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights (GI-ESCR)

Créée en 2010, GI-ESCR est une organisation non gouvernementale qui promeut un profond changement visant à mettre fin aux problèmes endémiques d'injustice sociale et économique à travers le prisme des droits de l'homme. La vision de GI-ESCR est celle d'un monde où le cadre des droits de l'Homme reflète les expériences réelles et personnelles, favorisant efficacement la justice sociale et économique et la dignité humaine, et catalysant le changement du contexte local vers le niveau mondial, puis vers le contexte local.

La mission de GI-ESCR est de renforcer le cadre international des droits de l'Homme ; travailler en partenariat avec des défenseurs, des mouvements sociaux et des communautés de base ; contribuer à la mise en œuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels ; fournir des outils innovants aux décideurs politiques, aux acteurs du développement et autres ; faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels par le biais de mécanismes internationaux, régionaux et nationaux ; et intervenir dans les réseaux d'organisations et d'agences des droits de l'Homme, des droits de la femme, de l'environnement et du développement.





COSYDEP
Sénégal

En partenariat avec

OPEN SOCIETY
Initiative for West Africa



PRIVATISATION ET MARCHANDISATION DE L'ÉDUCATION AU SÉNÉGAL

